



Newsletter IRIS

IRIS 2024-3

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Maja Cappello, rédactrice en chef • Sophie Valais, Amélie Lacourt, Justine Radel,
rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) Paul
Green • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja
Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie
Valais, et Amélie Lacourt • Aurélie Courtinat • Linda Byrne • Glenn Ford • David
Windsor • Barbara Grokenberger

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X

© 2024 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

ÉDITORIAL

À la lecture des multiples et importantes évolutions dont le présent bulletin d'information rend compte, les mots suivants de Nelson Mandela me viennent à l'esprit : « Pensez à célébrer les étapes importantes tout en vous préparant au chemin qui reste à parcourir ». Les célébrations sont en effet de mise puisque plusieurs étapes très attendues ont désormais été franchies au niveau de l'UE en ce qui concerne le règlement sur la publicité à caractère politique, la directive contre les poursuites-bâillons, la législation européenne sur la liberté des médias et la législation sur l'intelligence artificielle.

Une autre étape a également été franchie avec la pleine entrée en vigueur du paquet législatif sur les services numériques. Applicable aux VLOP et VLOSE depuis août 2023, le règlement sur les services numériques a commencé à s'appliquer à l'ensemble des autres intermédiaires en ligne dans l'Union européenne en février 2024. Parallèlement, les obligations imposées aux contrôleurs d'accès dans le cadre du règlement sur les marchés numériques (DMA) sont entrées en vigueur en mars 2024.

Cependant, il s'agit tout autant d'une étape charnière que d'un véritable point de départ, puisque la mise en œuvre et le contrôle rigoureux assurés par la Commission européenne et les coordinateurs de services numériques ne manqueront pas de susciter des interrogations et de poser de nouveaux défis. En février, la Cour de justice a rendu sa première ordonnance sur l'application du règlement sur les marchés numériques, dans laquelle elle se prononce sur la désignation de Bytedance comme contrôleur d'accès par la Commission européenne.

Le présent bulletin d'information vous fera également découvrir de nombreuses autres évolutions au niveau national, au sein de l'UE et au-delà, qu'il s'agisse de réformes législatives, de jurisprudence ou de décisions prises par des instances administratives, qui vous permettront certainement de vous préparer au chemin qui reste à parcourir.

Bonne lecture !

Maja Cappello, rédactrice en chef

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Tariq Ramadan c. France

Cour européenne des droits de l'homme : affaires Podchasov c. Russie et Škoberne c. Slovénie

UNION EUROPÉENNE

Bilan de l'ensemble des mesures relatives à la législation sur les services numériques

La CJUE statue sur la limitation de la durée des spots publicitaires télévisés

Cour de justice de l'Union européenne : première décision relative à l'application du Règlement sur les marchés numériques

La Cour de justice de l'Union européenne inflige des sanctions financières à l'Irlande pour défaut de transposition de la directive révisée Services de médias audiovisuels

Adoption par le Parlement européen de la proposition de règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique

Vote du Parlement européen au sujet de la directive contre les poursuites-bâillons

Législation européenne sur la liberté des médias (European Media Freedom Act - EMFA) : le Parlement adopte le règlement sur la liberté des médias

Législation relative à l'intelligence artificielle

NATIONAL

[AT] Fin du secret de fonction (Amtsgeheimnis) et nouveau droit en matière de liberté d'information

[BE] Mise en œuvre du Règlement sur les services numériques (DSA)

[CY] Projet de loi relative à la réglementation des services de plateformes de partage de vidéos établis sur le territoire de la République de Chypre

[DE] Confirmation du rappel à l'ordre de RTL par la NLM pour publicité frauduleuse

[DE] La Commission de la radiodiffusion adopte les grandes lignes de la réforme du service public de radiodiffusion

[DE] Le BGH saisit la CJUE sur la notion de communication au public

[ES] Désignation de la CNMC en qualité de coordinateur des services numériques en Espagne

[FR] Le Conseil d'État revoit l'étendue du contrôle de l'Arcom en matière de pluralisme et d'indépendance de l'information

[FR] Adoption en première lecture par le Sénat de la proposition de loi visant à conforter la filière cinématographique en France

[FR] Respect du droit à l'image des enfants sur internet : les apports de la loi du 19 février 2024

[GB] Publication du rapport de la commission des communications et du numérique de la Chambre des Lords sur les grands modèles linguistiques de l'intelligence artificielle

[IT] Protection des mineurs : Intervention de l'AGCOM pour faire supprimer des vidéos de TikTok

[NL] Désignation provisoire du coordinateur des services numériques par la ministre de l'Économie et de la Politique climatique

[NL] Décision définitive sur la certification du radiodiffuseur Ongehoord Nederland en qualité de radiodiffuseur de service public

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

FRANCE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Tariq Ramadan c. France

*Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy*

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la condamnation pénale prononcée en France à l'encontre de l'intellectuel et islamologue suisse Tariq Ramadan ne constituait pas une violation de son droit à la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. M. Ramadan avait été condamné pour avoir communiqué des informations sur l'identité de la victime alléguée d'un viol (X) pour lequel il était poursuivi en France. M. Ramadan avait en effet révélé l'identité de X dans un communiqué de presse, au cours d'une interview télévisée, ainsi que dans un livre. La Cour européenne a rejeté sa plainte fondée sur l'article 10 de la convention au motif qu'elle était manifestement mal fondée et par conséquent irrecevable.

En 2019, X, qui était également partie civile dans la procédure engagée contre M. Ramadan, avait porté plainte au pénal contre ce dernier pour avoir divulgué son identité, la loi française sanctionnant en effet la diffusion d'informations sur l'identité des victimes d'agressions sexuelles sans le consentement par écrit de la victime (article 39 *quinquies* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse). Pour sa défense devant le tribunal, M. Ramadan avait précisé que le nom et le prénom de X avaient déjà été divulgués quelques mois auparavant sur le site internet LeMuslimPost, ainsi que dans divers médias en France, en Belgique, en Suisse et au Luxembourg. Il avait également indiqué que X avait créé un blog sous le pseudonyme de « Christelle » et qu'elle avait dévoilé une photographie de son visage sur son compte Twitter et sa page Facebook, en l'associant à son pseudonyme. La condamnation de M. Ramadan par le tribunal judiciaire de Paris pour infraction à l'article 39 *quinquies* de la loi sur la presse avait été confirmée en 2022 par la cour d'appel de Paris, qui l'avait condamné à une amende relativement faible et à un montant réduit de dommages-intérêts ; en effet, bien que M. Ramadan ait sciemment choisi de diffuser l'identité de X sans avoir obtenu son consentement écrit, cette information n'avait pas été révélée par lui, puisque l'identité de X avait été préalablement révélée ou diffusée par de nombreux autres médias et que X elle-même avait contribué à sa propre identification. M. Ramadan avait alors été condamné à une amende de 1 000 EUR et à 1 500 EUR de dommages-intérêts, compte tenu notamment du fait que X n'avait produit aucune pièce justificative permettant au tribunal de mesurer le retentissement de

ces événements sur sa vie personnelle et sur sa santé. Le 7 février 2023, la Cour de cassation rejeta le pourvoi de M. Ramadan sur des points de droit. En juin 2023, M. Ramadan a alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme, en affirmant que sa condamnation au titre de l'article 39 *quinquies* de la loi sur la liberté de la presse constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme n'a eu aucun mal à admettre que la condamnation de M. Ramadan était prévue par la loi. L'article 39 *quinquies* de la loi sur la liberté de la presse prévoit en effet que « [l]e fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelles ou l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable » est passible d'une amende de 15 000 EUR, cette disposition n'est en revanche pas applicable« lorsque la victime a donné son accord écrit ». M. Ramadan était incontestablement en mesure de prévoir qu'en mentionnant le nom de X dans un communiqué de presse, une interview et un livre, il « diffusait » l'identité de celle-ci au sens de l'article 39 *quinquies* de la loi sur la liberté de la presse. Il ne pouvait pas davantage ignorer que la condition d'une telle diffusion n'était pas remplie puisqu'il ne disposait d'aucune autorisation écrite de X à cet effet. La Cour européenne souscrit par ailleurs à la conclusion de la juridiction française selon laquelle X devait effectivement être considérée comme une victime au sens de l'article 39 *quinquies* de la loi sur la liberté de la presse. Elle reconnaît également que la condamnation constitue une ingérence dans la liberté d'expression de M. Ramadan au titre de la « protection de la réputation ou des droits d'autrui », puisque le but légitime poursuivi est de protéger la dignité et la vie privée de la victime d'un délit à caractère sexuel et d'éviter qu'elle puisse faire l'objet de pressions. La Cour européenne observe ensuite qu'en diffusant l'identité de X, M. Ramadan n'avait pas eu l'intention de prendre part à un débat sur une question relevant de l'intérêt général, mais souhaitait se défendre publiquement des accusations d'infractions sexuelles dont il faisait l'objet. Les autorités françaises jouissaient par conséquent d'une large marge d'appréciation quant à l'ingérence dans le droit de M. Ramadan à la liberté d'expression.

La Cour européenne est ainsi arrivée à la conclusion que la condamnation de M. Ramadan constituait un moyen proportionné de parvenir à l'objectif de protection des droits et de la réputation de X. Elle rappelle la conclusion du tribunal français selon laquelle la diffusion du nom de X n'avait été nécessaire ni à l'exercice des droits de la défense de M. Ramadan ni à la garantie de son droit à un procès équitable, et qu'il avait été libre de s'exprimer sur les faits qui lui étaient reprochés, pour autant qu'il ne divulguait pas le nom de X. Elle tient par ailleurs compte du fait que la cour d'appel avait estimé que l'ingérence dans la liberté d'expression de M. Ramadan n'était acceptable que si le choix de la sanction reflétait les circonstances dans lesquelles la diffusion était intervenue, ainsi que le comportement de la victime elle-même. La Cour européenne considère que les juridictions françaises ont, en l'espèce, ménagé un juste équilibre entre les droits de M. Ramadan garantis par l'article 10 et les droits de X consacrés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En

effet, la réputation d'une personne fait partie de son identité personnelle et de son intégrité morale et relève donc de sa vie privée au sens de l'article 8 de la convention. Par ailleurs, la publication incriminée et les informations sur l'identité de X n'ont pas contribué à un débat d'intérêt général. La Cour européenne ne voit aucune raison de se départir de l'appréciation des juridictions nationales, laquelle repose sur une mise en balance des droits de M. Ramadan et de ceux de X, et sur des motifs pertinents et suffisants. Elle relève également le caractère relativement modéré des sommes auxquelles M. Ramadan a été condamné au titre de l'amende et des dommages-intérêts, qui ont été diminuées en appel, notamment pour tenir compte du fait que X avait contribué à sa propre identification. Compte tenu de l'importante marge d'appréciation dont dispose l'État défendeur, la Cour européenne conclut, à l'unanimité, que la requête introduite par M. Ramadan au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme est manifestement mal fondée et par conséquent irrecevable.

Decision by the European Court of Human Rights, Fifth section, in the case Tariq Ramadan v. France, Application No. 23443/23, 7 January 2024

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-230997>

Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, cinquième section, rendue le 7 janvier 2024 dans l'affaire Tariq Ramadan c. France, requête n° 23443/23

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-230997>

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Cour européenne des droits de l'homme : affaires Podchasov c. Russie et Škoberne c. Slovénie

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

L'arrêt rendu le 13 février 2024 dans l'affaire *Podchasov c. Russie* porte sur le droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le cadre du stockage des données et du contenu des communications par les fournisseurs d'accès internet, de la protection des messages cryptés, et de l'accès des autorités chargées de l'application de la loi et des services de sécurité à ces données et à ces contenus. L'arrêt rendu dans l'affaire *Podchasov c. Russie* est particulièrement pertinent pour l'ensemble des États membres qui ont ratifié la Convention européenne des droits de l'homme, notamment pour ce qui est de la jurisprudence antérieure de la Cour européenne au sujet de l'interception en masse de données et de la surveillance par les services de sécurité et de renseignement (voir l'affaire *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, IRIS 2021-7:1/20). Un autre arrêt de la Cour européenne qui a été rendu à peine deux jours plus tard, à savoir le 15 février 2024, dans l'affaire *Škoberne c. Slovénie*, traite également de la question du stockage des données de communication au regard du droit au respect de la vie privée. Dans les deux affaires, la Cour européenne a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le présent article se concentre sur l'affaire russe, en mettant l'accent sur les droits des utilisateurs au respect de la vie privée et à la liberté d'expression.

Le requérant dans l'affaire russe, Anton Valeryevich Podchasov, est un utilisateur de Telegram, une application de messagerie utilisée par des millions de personnes en Russie et dans le monde. Telegram ne dispose pas d'un système de chiffrement par défaut de bout en bout (client à client), mais utilise un système par défaut de cryptage serveur à client dans ses « discussions dématérialisées » (« *cloud chats* »). Il est cependant possible de basculer vers le cryptage de bout en bout en activant la fonction « conversation secrète » (« *secret chat* »). En juin 2017, Telegram Messenger LLP a été inscrit en tant qu'« organisateur de communications internet » (« *Internet communications organiser* » – ICO) dans un registre public spécifique, conformément à l'article 10 de la loi fédérale relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information (loi relative à l'information), entrée en vigueur en 2014. Telegram avait ainsi l'obligation de conserver toutes les données de communication pendant un an, et leur contenu pour une durée de six mois, et de les transmettre aux autorités compétentes ou aux services de sécurité en fonction des cas définis par la loi, ainsi que les informations nécessaires au déchiffrement des messages électroniques s'ils étaient cryptés. M. Podchasov et 34 autres personnes avaient saisi un tribunal pour contester une ordonnance de divulgation du Service fédéral

de sécurité (FSB), qui imposait à Telegram de lui transmettre des informations techniques susceptibles de faciliter le décryptage des communications d'utilisateurs de Telegram soupçonnés d'activités liées au terrorisme. Les plaignants affirmaient que la fourniture des clés de cryptage exigée par le FSB permettrait de décrypter les communications de l'ensemble des utilisateurs de Telegram. Cela constituerait par conséquent une violation du droit au respect de leur vie privée et de la confidentialité de leurs communications. En effet, une fois les clés de cryptage obtenues, le FSB serait techniquement en mesure d'accéder à toutes les communications sans devoir recourir à une autorisation judiciaire, comme l'exige la législation russe. Ils soutenaient en outre que la législation russe n'offrait pas de garanties suffisantes contre une éventuelle divulgation injustifiée de leurs informations à caractère personnel. Le tribunal de district et le tribunal municipal de Moscou avaient rejeté les recours en les déclarant irrecevables, ainsi que deux demandes de pourvoi en cassation ; M. Podchasov avait alors saisi la Cour européenne sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne estime que, malgré l'absence d'éléments de preuve attestant que les autorités ont accédé aux données de M. Podchasov stockées par Telegram, ce dernier peut se prévaloir d'une ingérence dans ses droits au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est en effet impossible pour un particulier ou une personne morale de savoir avec certitude si ses données ont été consultées. Elle observe en outre qu'en l'espèce, les données à caractère personnel étaient stockées dans le but de permettre aux autorités nationales compétentes de procéder à une surveillance secrète ciblée des communications sur internet. Les questions relatives au stockage de données à caractère personnel et à la surveillance secrète sont dans cette affaire étroitement liées. Au sens de l'article 8 de la convention, il est primordial de déterminer si le droit national comporte des sauvegardes et des garanties suffisantes et effectives pour répondre aux exigences de « qualité de la loi » et de « nécessité dans une société démocratique », afin de justifier l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée de M. Podchasov. La Cour européenne rappelle que la confidentialité des communications est un élément fondamental du droit au respect de la vie privée et de la correspondance, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les utilisateurs de services de télécommunications et de services internet doivent par conséquent se voir garantir le respect de leur vie privée et de leur liberté d'expression. Cette garantie ne peut toutefois pas être absolue et doit dans certains cas faire place à d'autres impératifs légitimes, tels que la prévention des troubles à l'ordre public ou la lutte contre la criminalité, ou encore la protection des droits et des libertés d'autrui.

S'agissant de l'obligation faite aux OIC de stocker les données et le contenu des communications, la Cour européenne se dit frappée par la formulation extrêmement générale de l'exigence prévue par la législation contestée et estime que cette ingérence dans le droit au respect de la vie privée est d'une ampleur et d'une gravité exceptionnelles. C'est précisément en raison de la gravité de cette ingérence qu'elle examine avec une attention toute particulière si le droit national

offre des garanties adéquates et suffisantes contre les abus relatifs à l'accès des autorités chargées de l'application de la loi aux communications sur internet et aux données de communication connexes stockées par les ICO au titre de la loi relative à l'information. Elle observe que la manière dont l'accès aux données stockées est organisé en Fédération de Russie confère aux services de sécurité les moyens techniques d'accéder aux communications sur internet et aux données de communication stockées sans avoir besoin au préalable de l'autorisation d'une autorité judiciaire. La Cour européenne estime qu'un tel système, qui permet aux services secrets d'accéder directement aux communications sur internet de chaque citoyen sans avoir à fournir une autorisation d'interception au fournisseur de services de communication ou à toute autre personne, est particulièrement propice à toutes sortes d'abus. Elle constate par ailleurs que le droit national ne prévoit absolument aucune garantie adéquate et suffisante contre de tels abus.

Pour ce qui est de l'obligation de transmettre aux services de sécurité les informations nécessaires au décryptage des communications électroniques lorsqu'elles sont cryptées, la Cour européenne rappelle que les instances internationales ont affirmé que le cryptage offre de solides garanties techniques contre l'accès illicite au contenu des communications et qu'il a donc été largement utilisé comme moyen de protection du droit au respect de la vie privée et de la confidentialité des échanges en ligne. À l'ère du numérique, les solutions techniques qui permettent de sécuriser et de protéger la confidentialité des communications électroniques, y compris les mesures de cryptage, contribuent à garantir la jouissance d'autres droits fondamentaux, tels que la liberté d'expression. En outre, le cryptage est susceptible d'aider les citoyens et les entreprises à se prémunir contre les abus des technologies de l'information, notamment le piratage informatique, l'usurpation d'identité et le piratage de données à caractère personnel, la fraude et la divulgation illicite d'informations confidentielles. La Cour européenne tient dûment compte de cette optique dans son évaluation des mesures en cause susceptibles de fragiliser le cryptage. Il semble que pour permettre le décryptage de communications protégées par un cryptage de bout en bout, telles que les communications effectuées par l'intermédiaire des « conversations secrètes » de Telegram, il serait nécessaire de réduire le cryptage pour l'ensemble des utilisateurs. Ces mesures ne pourraient en effet pas être limitées à des utilisateurs spécifiques et affecteraient tous les utilisateurs sans distinction, y compris ceux qui ne représentent aucune menace pour les intérêts légitimes du Gouvernement. Le fait de réduire le cryptage en créant des accès indirects rendrait techniquement possible une surveillance régulière, générale et sans distinction des communications électroniques personnelles. Les accès indirects peuvent également être exploités par des réseaux criminels et pourraient gravement menacer la sécurité des communications électroniques de l'ensemble des utilisateurs. La Cour européenne prend également en considération les dangers d'une limitation du cryptage évoqués par de nombreux experts en la matière et estime que l'obligation de déchiffrement des communications cryptées, telle qu'elle s'applique aux communications cryptées de bout en bout, ne saurait être considérée comme une mesure nécessaire dans une société démocratique.

La législation contestée, qui permet aux autorités publiques d'avoir accès, de manière globale et sans garanties suffisantes, au contenu des communications électroniques, porte atteinte à l'essence même du droit au respect de la vie privée consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les autorités russes ont donc outrepassé toute marge d'appréciation acceptable sur ce point. La Cour européenne conclut à l'unanimité à une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Judgment by the European Court of Human Rights, Third Section, in the case of Podchasov v. Russia, Application No. 33696/19, 13 February 2024

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-230854>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, rendu le 13 février 2024 dans l'affaire Podchasov c. Russie, requête n° 33696/19

Judgment by the European Court of Human Rights, First Section, in the case of Škoberne v. Slovenia, Application No. 19920/20, 15 February 2024

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-230885>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, première section, rendu le 15 février 2024 dans l'affaire Škoberne c. Slovénie, requête n° 19920/20

UNION EUROPÉENNE

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Bilan de l'ensemble des mesures relatives à la législation sur les services numériques

Amélie Lacourt
Observatoire européen de l'audiovisuel

Règlement sur les services numériques (*Digital Services Act* – DSA)

Applicable depuis août 2023 aux très grandes plateformes en ligne (VLOP) et aux très grands moteurs de recherche en ligne (VLOSE), le règlement sur les services numériques s'applique désormais à l'ensemble des autres intermédiaires en ligne de l'Union européenne depuis le 17 février 2024. En vertu de l'article 49(2) du règlement sur les services numériques, les plateformes qui ne sont pas désignées comme étant des VLOP ou des VLOSE doivent être supervisées au niveau national par des coordinateurs des services numériques, contrairement aux VLOP et aux VLOSE, qui sont pour leur part soumis à la surveillance de la Commission européenne elle-même. Ces coordinateurs sont des régulateurs indépendants qui coopéreront avec la Commission pour garantir l'application correcte du règlement sur les services numériques dans leurs domaines de compétence respectifs.

Le Conseil européen des services numériques, un groupe consultatif indépendant évoqué à l'article 47 du règlement sur les services numériques, s'est réuni pour la première fois le 19 février 2024. Il veillera à ce que le règlement soit appliqué de manière cohérente et à ce que les utilisateurs de toute l'Union européenne bénéficient des mêmes droits, indépendamment du lieu d'établissement des plateformes en ligne. La réunion a notamment porté sur le projet de lignes directrices à l'intention des fournisseurs de VLOP et de VLOSE sur l'atténuation des risques systémiques dans le cadre des processus électoraux (projet de lignes directrices en matière électorale). Une consultation a été ouverte pendant un mois jusqu'au 7 mars 2024. Ces lignes directrices visent à présenter aux VLOP et aux VLOSE les meilleures pratiques et les mesures susceptibles d'atténuer les risques systémiques présents sur leurs plateformes et qui pourraient menacer l'intégrité des processus électoraux démocratiques. Ces lignes directrices seront adoptées en mars.

Le 15 février 2024, la Commission européenne a également adopté l'acte d'exécution relatif à une plateforme de partage de données, telle que prévue à l'article 85 du règlement sur les services numériques : la plateforme AGORA. Cette dernière permettra de faciliter les échanges entre les coordinateurs des services numériques, la Commission européenne et le Conseil européen des services numériques.

Règlement sur les marchés numériques (*Digital Markets Act* – DMA)

Le règlement sur les marchés numériques vise à réglementer les pratiques déloyales des entreprises qui assurent la fonction de contrôleur d'accès (*gatekeepers*), c'est-à-dire les grandes plateformes en ligne qui jouent un rôle essentiel de passerelle entre les utilisateurs professionnels et les consommateurs. Tout contrôleur d'accès devait notifier à la Commission avant le 3 juillet 2023 les services proposés par sa plateforme principale s'il atteignait les seuils fixés par le règlement sur les marchés numériques. Après avoir été désignés, les contrôleurs d'accès disposaient d'un délai de six mois pour se conformer à ces exigences, étant entendu que les obligations entreraient en vigueur le 7 mars 2024.

En 2023, six entreprises avaient été désignées comme contrôleurs d'accès pour 22 services de plateforme essentiels (Alphabet, Amazon, Apple, ByteDance, Meta, Microsoft). Toutefois, ByteDance, qui exploite TikTok, a contesté cette décision devant la Cour de justice de l'Union européenne. En février 2024, la Cour a rejeté la demande de la plateforme de suspendre la décision de la Commission la désignant comme contrôleur d'accès. Le 1^{er} mars 2024, Booking, ByteDance et X ont notifié à la Commission leur potentiel rôle de « contrôleur d'accès ».

Regulation (EU) 2022/2065 of the European Parliament and of the Council of 19 October 2022 on a Single Market For Digital Services and amending Directive 2000/31/EC (Digital Services Act)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2065>

Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2065>

Regulation (EU) 2022/1925 of the European Parliament and of the Council of 14 September 2022 on contestable and fair markets in the digital sector and amending Directives (EU) 2019/1937 and (EU) 2020/1828 (Digital Markets Act)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R1925>

Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32022R1925>

Guidelines for Providers of VLOPs and VLOSEs on the Mitigation of Systemic Risks for Electoral Processes

<https://ec.europa.eu/newsroom/dae/redirection/document/102324>

Lignes directrices à l'intention des fournisseurs de VLOP et de VLOSE sur l'atténuation des risques systémiques dans le cadre des processus électoraux



(disponible en anglais)

Order of the President of the General Court, Case T-1077/23 R, 9 February 2024

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=D8D13BFCC37D8EABA81AFE359A4982FF?text=&docid=282703&pageIndex=0&doclang=EN&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=1110788>

Ordonnance du président du Tribunal, affaire T 1077/23 R, 9 février 2024

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=D8D13BFCC37D8EABA81AFE359A4982FF?text=&docid=282703&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=1110788>

EU: COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : première décision relative à l'application du Règlement sur les marchés numériques

Amélie Lacourt
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 9 février 2024, la Cour de justice de l'Union européenne a publié une ordonnance dans le cadre d'une affaire opposant la société Bytedance à la Commission européenne.

Le 5 septembre 2023, la Commission européenne avait désigné Bytedance, qui exploite la plateforme de divertissement TikTok par l'intermédiaire de filiales locales, comme étant un contrôleur d'accès au sens de l'article 3 du Règlement sur les marchés numériques (*Digital Markets Act* – DMA). La Commission avait en effet estimé que la société requérante atteignait les seuils quantitatifs prévus et qu'elle n'avait pas démontré l'existence de circonstances susceptibles de faire obstacle à cette désignation de contrôleur d'accès.

La société Bytedance avait alors introduit un recours en annulation de cette décision de la Commission et avait demandé à bénéficier d'une procédure en référé. Elle réclamait notamment un sursis à l'exécution de la décision de la Commission dans l'attente de l'arrêt du Tribunal dans la mesure où la décision contestée lui imposait :

- des obligations au titre des articles 5 et 6 du Règlement sur les marchés numériques (DMA) relatives à de nouvelles caractéristiques, de nouveaux produits ou de nouveaux services qu'elle pourrait offrir et, à tout le moins, des obligations au titre de l'article 5(2) du DMA) ;
- l'obligation de soumettre à la Commission une description ayant fait l'objet d'un audit indépendant de toutes les techniques de profilage des consommateurs appliquées par TikTok (article 15 du DMA) et, à tout le moins, l'obligation de divulguer publiquement toutes ces techniques (article 15(3) du DMA).

Le sursis à l'exécution d'un acte et les autres mesures provisoires peuvent être ordonnés s'ils sont justifiés à première vue, en fait et en droit, et s'ils présentent un caractère d'urgence en ce sens que, pour éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit causé aux intérêts de la partie requérante, ils doivent être ordonnés et prendre effet avant qu'une décision ne soit rendue dans l'affaire au principal.

Afin de satisfaire à ces critères, Bytedance invoquait une violation irrémédiable de la confidentialité. Elle estimait en effet qu'elle serait contrainte de communiquer des informations confidentielles détaillées au sujet de sa stratégie commerciale et de publier des informations précises sur la manière dont elle procède au profilage

des utilisateurs de TikTok, informations qui ne seraient certainement pas rendues publiques dans d'autres circonstances. La divulgation de ces informations « nuirait significativement à ses activités » et « donne l'occasion aux rivaux [...] d'apprendre comment TikTok procède au profilage des consommateurs », ce qui affaiblirait sa position concurrentielle. La Commission avait cependant estimé qu'en tout état de cause, la requérante n'avait pas démontré que sa demande répondait à l'exigence du *fumus boni juris* ni qu'il existait un risque de divulgation d'informations confidentielles. La Commission avait par ailleurs observé que l'article 15(1) du Règlement sur les marchés numériques exige uniquement que les informations soient communiquées à la Commission et, indirectement, au Comité européen de la protection des données. Elle avait également rappelé qu'il en va de même pour l'article 15(3) du DMA, qui impose simplement au contrôleur d'accès de publier « un aperçu », élaboré par le contrôleur lui-même, qui peut également « tenir compte de la nécessité que ses secrets d'affaires ne soient pas divulgués ». La Commission avait par conséquent estimé que la requérante n'avait pas démontré que le préjudice grave et irréparable allégué était probable ou imminent.

Afin de démontrer que la condition d'urgence était établie, Bytedance avait évoqué de prétendues modifications irréversibles du marché en raison des barrières à l'entrée et à l'expansion imposées par le Règlement sur les marchés numériques. En effet, la société requérante estimait que les articles 5 et 6 du DMA l'empêcheraient d'utiliser sa plateforme TikTok, notamment en lui interdisant d'utiliser les données recueillies par TikTok pour proposer de nouveaux produits et services, ainsi que pour inciter ses utilisateurs à choisir ses propres produits. Bytedance affirmait par ailleurs que l'impact exact de l'article 5(2) ne peut être quantifié, mais que les évolutions récentes et l'expérience de TikTok montrent que cet impact est susceptible d'être particulièrement important. Sur ce point, la Commission a précisé que le préjudice allégué était purement hypothétique. La société requérante supposait qu'elle serait tenue de demander et d'obtenir le consentement des utilisateurs pour pouvoir utiliser leurs données, mais elle n'a pas précisé les circonstances dans lesquelles l'article 5(2) s'appliquerait et, par conséquent, si les données relèveraient de la catégorie des « données à caractère personnel ». La Commission a en outre rappelé que cette disposition n'interdit pas la combinaison et l'utilisation croisée des données à caractère personnel de l'utilisateur final, mais soumet simplement ces actions au consentement préalable de l'utilisateur. Elle a finalement indiqué que le préjudice évoqué par la requérante est de nature purement financière. Les mesures provisoires sollicitées dans ce cadre sont justifiées lorsque, en l'absence de telles mesures, la société requérante se trouverait dans une situation qui mettrait en péril sa viabilité financière avant la décision définitive, ou lorsque ses parts de marché seraient affectées de manière substantielle au regard, notamment, de la taille et du chiffre d'affaires de son entreprise ainsi que, le cas échéant, des caractéristiques du groupe dont elle fait partie. La Commission a considéré que la société requérante s'est abstenue d'affirmer, et encore moins d'établir, le caractère grave et irréparable du préjudice financier qu'elle pourrait subir.

La Commission a estimé que Bytedance n'a pas démontré que la condition relative à l'urgence était remplie, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le

fumus boni juris ou de procéder à une mise en balance des intérêts.

Le Tribunal a par conséquent ordonné le rejet de la demande en référé.

Order of the President of the General Court, 9 February 2024, Case T-1077/23

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=282703&pageIndex=0&doclang=EN&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=6144268>

Ordonnance du président du Tribunal, rendue le 9 février 2024 dans l'affaire T 1077/23

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=282703&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=6144268>

EU: COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

La CJUE statue sur la limitation de la durée des spots publicitaires télévisés

*Dr. Jörg Ukrow
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles*

Dans un arrêt du 3 février 2024 rendu dans l'affaire C-255/21 (*Reti Televisive Italiane c. AGCOM*) sur l'interprétation de l'article 23, paragraphe 2 de la Directive Services de médias audiovisuels (Directive SMA) concernant la limitation quantitative de la publicité, la CJUE établit que la notion de messages diffusés par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en ce qui concerne ses « propres » programmes ne couvre pas les messages promotionnels diffusés par un organisme de radiodiffusion télévisuelle pour une station de radio appartenant au même groupe de sociétés.

Cette affaire fait suite à une mesure prudentielle prise par l'autorité italienne de régulation des communications (AGCOM) à l'encontre de Reti Televisive Italiane SpA (RTI). RTI est une société de droit italien qui fournit des services de médias audiovisuels à couverture nationale par ses chaînes de télévision Canale 5, Italia 1 et Rete 4. En 2017, l'AGCOM a infligé des sanctions à RTI pour avoir enfreint une disposition législative nationale limitant la durée de la publicité télévisée. Pour calculer le temps de diffusion consacré à la publicité, l'AGCOM a pris en compte les messages promotionnels de la station de radio R101 diffusés sur les chaînes de RTI. Cette station de radio fait partie du groupe Mediaset, de même que RTI. RTI fait valoir que les messages promotionnels de la station de radio devraient être considérés comme de l'autopromotion (c'est-à-dire des messages concernant ses propres programmes) et, par conséquent, exclus du temps de diffusion horaire de publicité télévisée. L'article 23, paragraphe 1 de la Directive SMA dispose qu'au cours de la période comprise entre 6 heures et 18 heures et 18 heures et 24 heures, le temps de diffusion respectif des spots de publicité télévisée et de télé-achat ne doit pas dépasser 20 % de chaque période. En vertu du paragraphe 2, point a) du même article, cette limitation du temps de diffusion ne s'applique pas aux messages diffusés par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en liaison avec ses propres programmes et les produits connexes directement dérivés de ces programmes, ou avec les programmes et services de médias audiovisuels d'autres entités appartenant au même groupe de radiodiffusion télévisuelle. Par le biais de plusieurs questions examinées conjointement par la CJUE dans le cadre d'une procédure de renvoi préjudiciel, le Conseil d'État italien demande, en substance, si l'article 23, paragraphe 2 de la directive 2010/13 doit être interprété en ce sens que la notion de « messages diffusés par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en ce qui concerne ses propres programmes » couvre les messages promotionnels diffusés par un tel organisme pour une station de radio appartenant au même groupe de sociétés que cet organisme.

À cet égard, la CJUE établit que l'article 23, paragraphe 2 de la Directive SMA doit être interprété en ce sens « que la notion de "messages diffusés par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en ce qui concerne ses propres programmes" ne couvre pas les messages promotionnels diffusés par un organisme de radiodiffusion télévisuelle pour une station de radio appartenant au même groupe de sociétés que cet organisme de radiodiffusion télévisuelle, sauf si, d'une part, les programmes faisant l'objet de ces messages promotionnels sont des "services de médias audiovisuels", au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), de cette directive, ce qui implique qu'ils soient dissociables de l'activité principale de cette station de radio et si, d'autre part, ledit organisme de radiodiffusion télévisuelle en assume la "responsabilité éditoriale", au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous c), de ladite directive. » À l'appui de cette interprétation, la CJUE fait état de la différence existant entre les services de radiodiffusion radiophoniques, qui consistent en des émissions sonores et donc sans images, et les émissions audiovisuelles d'un service de radiodiffusion télévisuelle. Ils ne relèvent donc pas de la notion de « programmes » au sens de la Directive SMA, à moins qu'ils ne soient dissociables de l'activité principale de la station de radio et puissent donc être qualifiés de « services de médias audiovisuels ». De plus, pour qu'une émission puisse être considérée comme le « propre programme » du radiodiffuseur, ce dernier doit en assumer la responsabilité éditoriale. La responsabilité éditoriale désigne l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, par une personne ou une entité habilitée à décider en dernière instance de l'offre audiovisuelle en tant que telle. Considérant que les règles relatives au temps maximal de diffusion de publicité par heure relèvent d'objectifs distincts de ceux poursuivis par les règles en matière de concurrence, il convient, pour définir la notion de « propres programmes », d'appliquer le critère de la responsabilité éditoriale des programmes concernés et non l'appartenance des deux radiodiffuseurs au même groupe de sociétés.

La décision de la CJUE exerce un effet juridique indirect au-delà du droit italien des médias et peut éventuellement imposer un réajustement du droit des médias dans d'autres États membres.

Urteil des EuGH in der Rechtssache C-255/21, ECLI:EU:C:2024:98

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=78CCC1855225A4D0ACE4235B0346D0CF?text=&docid=282263&pageIndex=0&doclang=DE&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=3771081>

Arrêt de la CJUE dans l'affaire C-255/21, ECLI:EU:C:2024:98

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=820EC51083E167448BE04FC5501B8A36?text=&docid=282263&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=3771081>

EU: COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

La Cour de justice de l'Union européenne inflige des sanctions financières à l'Irlande pour défaut de transposition de la directive révisée Services de médias audiovisuels

Eric Munch
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 29 février 2024, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné l'Irlande au paiement d'une amende et d'une astreinte pour absence de notification de mise en œuvre de la directive révisée Services de médias audiovisuels. La Commission européenne avait déjà saisi la Cour de justice de l'Union européenne le 19 mai 2022 contre plusieurs pays - la Tchéquie, la Roumanie, la Slovaquie, l'Espagne et l'Irlande - qui n'avaient pas transposé pleinement la directive révisée Services de médias audiovisuels dans les délais fixés. Depuis, tous ces pays, à l'exception de l'Irlande, ont notifié à la Commission européenne la transposition complète de la directive.

La Cour de justice de l'Union européenne a estimé qu'en ne communiquant pas à la Commission européenne, à l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé, les dispositions législatives, réglementaires et administratives requises pour se conformer à la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE en raison de l'évolution des réalités du marché, l'Irlande n'avait pas respecté les obligations qui lui incombait au titre de l'article 2 de la directive 2018/1808.

Elle a également déclaré que l'Irlande, en omettant d'adopter les dispositions nécessaires pour transposer dans son droit national les dispositions de la directive SMA révisée et de notifier ces mesures à la Commission « a persisté dans son manquement ».

En conséquence, la Cour de justice a condamné l'Irlande à verser à la Commission une somme forfaitaire de 2 500 000 EUR et, en cas de persistance de l'infraction à la date du prononcé du présent arrêt, « à compter de cette date et jusqu'à ce que cet État membre ait mis un terme à ce manquement, une astreinte journalière d'un montant de 10 000 EUR ».

La Cour de justice de l'Union européenne a toutefois indiqué avoir pris en compte le fait que l'Irlande avait communiqué à la Commission, le 2 mars 2023, une législation visant à transposer partiellement la directive SMA révisée, « qui a conduit la Commission à adapter ses conclusions ».

L'arrêt observe par ailleurs que l'Irlande a concédé dans sa duplique qu'elle n'avait pas encore transposé les obligations contenues à l'article 6a(1) et (3) de la directive Services de médias audiovisuels, qui visent à garantir que les services

de médias audiovisuels « ne mettent pas à la disposition des mineurs des contenus qui pourraient nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral », ainsi que celles figurant à l'article 28b(1) relatives à la mise en place de mesures appropriées par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de leur compétence, pour protéger le grand public « de programmes, de vidéos ou de communications commerciales audiovisuelles comportant une incitation à la violence ou à la haine ou qui constituent une infraction pénale au titre du droit de l'Union »

Dans un communiqué de presse, le ministère irlandais du Tourisme, de la Culture, des Arts, des Affaires gaéliques, des Sports et des Médias a déclaré que l'Irlande acceptait l'arrêt et l'étudierait en détail, tout en soulignant que les amendes imposées étaient « nettement inférieures aux montants les plus élevés que la Cour avait la possibilité d'imposer ». Bien qu'il ne s'oppose pas à l'arrêt, le ministère du Tourisme, de la Culture, des Arts, des Affaires gaéliques, des Sports et des Médias précise que la nécessité de mettre en place un nouveau régulateur pour veiller à la mise en œuvre de la transposition de la directive Services de médias audiovisuels dans la législation irlandaise a en partie retardé le processus de transposition.

Press release - Statement in relation to fines imposed by the Court of Justice of the European Union

<https://www.gov.ie/en/press-release/0bbdb-statement-in-relation-to-fines-imposed-by-the-court-of-justice-of-the-european-union/>

Communiqué de presse - Déclaration relative aux amendes infligées par la Cour de justice de l'Union européenne, disponible en anglais sur

Judgment of the Court (Ninth Chamber) of 29 February 2024 - European Commission v. Ireland

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:62022CJ0679>

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 29 février 2024 - Commission européenne c. Irlande

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62022CJ0679>

EU: PARLEMENT EUROPÉEN

Adoption par le Parlement européen de la proposition de règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique

*Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)*

Le 27 février 2024, le Parlement européen a adopté, par 470 voix pour, 50 contre, et 105 abstentions, la proposition de règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique. Cette proposition de règlement tant attendue avait été publiée par la Commission européenne en novembre 2021 et devait entrer en vigueur en avril 2023, à savoir une année avant les élections européennes de 2024, qui se tiendront du 6 au 9 juin 2024 (voir IRIS 2022-1/12). Cependant, la procédure législative s'est déroulée plus lentement que prévu et, en février 2023, le Parlement a adopté un certain nombre d'amendements à la proposition de règlement (voir IRIS 2023-4/28). En février 2024, le Parlement, réuni en session plénière, a adopté la proposition de règlement. À la suite de cette adoption, le Conseil doit lui aussi adopter officiellement le texte, avant qu'il ne soit publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Ce règlement a pour objectif de définir des critères de transparence harmonisés applicables à la publicité à caractère politique et, surtout, des dispositions relatives à l'utilisation de techniques de ciblage et de diffusion de messages publicitaires qui impliquent le traitement de données à caractère personnel. Le texte adopté par le Parlement comporte 178 pages et le règlement se subdivise en cinq chapitres principaux : le chapitre I énonce les principales définitions ; le chapitre II définit les obligations de transparence et de diligence raisonnable pour les services de publicité à caractère politique ; le chapitre III présente les dispositions relatives au ciblage et à la diffusion de la publicité à caractère politique en ligne ; et les derniers chapitres portent sur la surveillance, l'exécution et l'application des dispositions du règlement. Le texte adopté contient un certain nombre d'amendements importants apportés à la proposition initiale de la Commission, et notamment les suivants.

Tout d'abord, une disposition importante sur le contenu éditorial (article 1(2)) a été ajoutée, selon laquelle les « opinions politiques » et autres « contenus rédactionnels », qui font l'objet d'une « responsabilité éditoriale », ne sont pas considérés comme de la publicité à caractère politique « à moins qu'un paiement spécifique ou une autre rémunération » ne soit prévu par des tiers.

Deuxièmement, la définition de la publicité à caractère politique comporte désormais un certain nombre d'exceptions explicites, et notamment le fait qu'elle n'inclut pas « la présentation des candidats dans des espaces publics déterminés ou dans les médias expressément prévus par la loi et attribués gratuitement tout en garantissant une égalité de traitement des candidats ».

Troisièmement, et ce point est fondamental, un nouvel article 5 « Prestation de services de publicité à caractère politique dans l'Union » a été ajouté. L'article 5(2) prévoit qu'au cours des trois derniers mois précédant une élection ou un référendum organisé au niveau de l'Union européenne ou dans un État membre, les services de publicité à caractère politique relatifs à cette élection ou à ce référendum « sont fournis uniquement » à un parrain, ou à un prestataire de services agissant pour le compte d'un parrain, qui déclare être : (a) un citoyen de l'Union européenne ; ou (b) un ressortissant d'un pays tiers résidant de manière permanente dans l'Union et ayant le droit de vote lors de cette élection ou de ce référendum ; ou (c) une personne morale établie dans l'Union qui n'est pas détenue ou contrôlée en dernier ressort par un « ressortissant d'un pays tiers ». Le communiqué de presse du Parlement précise que cette disposition vise à « limiter l'ingérence étrangère dans les processus démocratiques européens » en interdisant « le parrainage d'annonces provenant de l'extérieur de l'UE [...] au cours des trois mois précédant une élection ou un référendum ».

Quatrièmement, l'article 13 exige désormais que la Commission établisse un « répertoire européen des annonces publicitaires à caractère politique en ligne », qui est un « répertoire public de toutes les annonces publicitaires à caractère politique en ligne publiées dans l'Union », et qui comprendra une fonctionnalité « permettant l'accès du public » aux publicités à caractère politique en ligne.

Cinquièmement, en vertu de l'article 18, les techniques de ciblage ou de diffusion d'annonces publicitaires qui impliquent le traitement de données à caractère personnel dans le contexte de la publicité à caractère politique en ligne sont autorisées « uniquement » lorsque certaines conditions sont remplies, et notamment le fait que la personne concernée ait donné son « consentement explicite » au traitement de ses données à caractère personnel « séparément aux fins de la publicité à caractère politique » et que ces techniques n'impliquent pas l'utilisation de catégories particulières de données à caractère personnel, comme l'appartenance ethnique, la religion ou l'orientation sexuelle, par exemple. Enfin, le règlement entrera en vigueur le 20^{ème} jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Toutefois, il ne s'appliquera qu'à partir de « 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur ». Il convient de noter que l'article 5(1), qui s'appliquera à compter de la date de son entrée en vigueur, précise que les prestataires de services de publicité à caractère politique « ne subordonnent pas la prestation de leurs services à un « parti politique européen » ou à un groupe politique du Parlement européen uniquement en raison de son lieu d'établissement ».

Press Release, European Parliament legislative resolution of 27 February 2024 on the proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on the transparency and targeting of political advertising, European Parliament, 27 February 2024

<https://www.europarl.europa.eu/news/en/press-room/20240223IPR18071/parliament-adopts-new-transparency-rules-for-political-advertising>

Communiqué de presse, Résolution législative du Parlement européen du 27 février 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique, Parlement européen, 27 février 2024

<https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20240223IPR18071/le-pe-adopte-de-nouvelles-regles-de-transparence-pour-la-publicite-politique>

European Parliament, European Parliament legislative resolution of 27 February 2024 on the proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on the transparency and targeting of political advertising, 27 February 2024

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0090_EN.pdf

Résolution législative du Parlement européen du 27 février 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique (COM(2021)0731 - C9-0433/2021 - 2021/0381(COD))

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0090_FR.pdf

EU: PARLEMENT EUROPÉEN

Législation européenne sur la liberté des médias (European Media Freedom Act – EMFA) : le Parlement adopte le règlement sur la liberté des médias

*Justine Radel-Cormann
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Dans le prolongement d'un précédent article sur l'accord provisoire sur le règlement européen sur la liberté des médias (EMFA) au niveau interinstitutionnel (IRIS 2024-1:1/7), la procédure co-législative pour l'adoption du règlement touche à sa fin. Le 13 mars 2024, les membres du Parlement européen ont approuvé l'EMFA par 462 voix pour, 92 contre et 65 abstentions. Il revient désormais au Conseil de l'Union européenne de l'adopter en première lecture après celle du Parlement.

Ce règlement européen entrera en vigueur vingt jours après sa publication au journal officiel. Du fait de sa qualité de règlement, le texte est directement applicable dans l'ordre juridique des États membres de l'Union européenne, compte tenu de la période de mise en œuvre.

L'EMFA vise à protéger l'indépendance des médias et il convient d'interdire toute forme d'intervention dans les décisions éditoriales.

Ce texte pionnier vise à protéger les journalistes contre les mesures intrusives des autorités, comme les perquisitions dans les bureaux. Les autorités peuvent recourir à des logiciels espions sur autorisation judiciaire dans le cadre d'une enquête sur de graves délits. Une coalition de 21 organisations du secteur des médias, qui représente des journalistes, des groupes de défense de la liberté des médias et de la société civile, ainsi que des médias de service public, déplore cette utilisation possible de logiciels espions.

La gouvernance et l'indépendance des médias de service public sont des éléments fondamentaux : les nominations aux postes les plus importants de la structure doivent faire l'objet de procédures transparentes et non discriminatoires, avec des garanties contre les licenciements ; il est par exemple impossible de licencier un membre avant la fin de son contrat.

Afin de garantir la transparence de la propriété, tous les médias d'information et d'actualités devront publier dans une base de données nationale des informations sur leurs propriétaires.

Les aides financières accordées par l'État et les recettes tirées de la publicité publique doivent également être déclarées.

Enfin, des mesures ont été prises pour empêcher les grandes plateformes en ligne de restreindre ou de supprimer les contenus des médias indépendants. Les fournisseurs de médias seront informés avant la suppression ou la restriction d'un

contenu, et disposeront d'un délai de 24 heures pour réagir. Ce n'est qu'après la réponse du fournisseur de médias, ou en cas d'absence de réponse, que la plateforme pourra prendre des mesures si le contenu n'est toujours pas conforme.

European Parliament legislative resolution of 13 March 2024 on the proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council establishing a common framework for media services in the internal market (European Media Freedom Act)

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0137_EN.html

Résolution législative du Parlement européen du 13 mars 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias)

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0137_FR.html

European Parliament's press release

<https://www.europarl.europa.eu/news/en/press-room/20240308IPR19014/media-freedom-act-a-new-bill-to-protect-eu-journalists-and-press-freedom>

Communiqué de presse du Parlement européen

<https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20240308IPR19014/un-nouvelle-loi-pour-protger-les-journalistes-et-la-liberte-de-la-presse>

EU: PARLEMENT EUROPÉEN

Législation relative à l'intelligence artificielle

Justine Radel-Cormann
Observatoire européen de l'audiovisuel

Dans le prolongement d'un précédent article consacré à l'accord provisoire sur la législation relative à l'intelligence artificielle (AI Act) conclu au niveau interinstitutionnel (IRIS 2024-1:1/9), la procédure co-législative d'adoption de la législation touche à sa fin. Le 13 mars 2024, les députés européens ont adopté la législation par 523 voix pour, 46 voix contre et 49 abstentions. Le texte doit désormais être adopté par le Conseil de l'Union européenne.

La législation relative à l'intelligence artificielle entrera en vigueur vingt jours après sa publication au Journal officiel. Cette législation, qui a valeur de règlement, sera directement applicable dans la législation des États membres de l'Union européenne, sous réserve d'une période de mise en œuvre de 24 mois, à l'exception de l'interdiction des pratiques prohibées, qui s'appliquera six mois après la date d'entrée en vigueur, des codes de pratique (neuf mois après l'entrée en vigueur), des dispositions générales relatives à l'IA, notamment en matière de gouvernance (12 mois après l'entrée en vigueur), et des obligations relatives aux systèmes à haut risque (36 mois).

Le texte définit des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle applicables à la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation des systèmes d'IA au sein de l'Union européenne. Il repose sur une méthode basée sur le risque, qui impose des obligations aux systèmes d'intelligence artificielle en fonction du niveau de risque.

Des mesures en matière de transparence seront élaborées pour les contenus protégés par le droit d'auteur utilisés pour alimenter les systèmes d'IA : des résumés détaillés des données utilisées pour l'entraînement des systèmes seront publiés ; ces mesures devront être conformes à la législation de l'UE en matière de droit d'auteur.

En ce qui concerne l'exception relative à la fouille de textes et de données (TDM), le considérant 105 prévoit que les techniques de TDM peuvent être largement utilisées pour l'extraction et l'analyse de contenus, qui peuvent être protégés par des droits d'auteur et des droits voisins. L'utilisation de contenus protégés par des droits d'auteur requiert l'autorisation du titulaire des droits. En outre, les titulaires de droits peuvent choisir de réserver leurs droits sur leurs œuvres pour empêcher le TDM. Lorsque le droit de retrait a été expressément réservé de manière appropriée, les fournisseurs de modèles d'IA à usage général doivent obtenir l'autorisation des titulaires de droits s'ils souhaitent effectuer un TDM sur ces œuvres.

La création de contenus modifiés ou manipulés (*deep fakes*) doit être clairement signalée comme telle.

European Parliament legislative resolution of 13 March 2024 on the proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on laying down harmonised rules on Artificial Intelligence

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0138_EN.html

Résolution législative du Parlement européen du 13 mars 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle)

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0138_FR.html

European Parliament's press release

<https://www.europarl.europa.eu/news/en/press-room/20240308IPR19015/artificial-intelligence-act-meps-adopt-landmark-law>

Communiqué de presse du Parlement européen

<https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20240308IPR19015/intelligence-artificielle-les-deputes-adoptent-une-legislation-historique>

Statement by Council of Europe's Secretary General on the finalisation of the Convention on AI

<https://www.coe.int/en/web/artificial-intelligence/-/artificial-intelligence-human-rights-democracy-and-the-rule-of-law-framework-convention>

Déclaration de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe relative à la finalisation de la Convention cadre sur l'intelligence artificielle

<https://www.coe.int/fr/web/artificial-intelligence/-/artificial-intelligence-human-rights-democracy-and-the-rule-of-law-framework-convention>

EU: PARLEMENT EUROPÉEN

Vote du Parlement européen au sujet de la directive contre les poursuites-bâillons

Amélie Lacourt
Observatoire européen de l'audiovisuel

En avril 2022, la Commission européenne a publié une proposition législative en faveur d'une directive relative à la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives, plus connue désormais sous le nom de directive contre les poursuites-bâillons (*anti-SLAPP Directive*). La proposition de la Commission visait à offrir des garanties aux personnes physiques et morales qui participent à la vie publique sur des questions d'intérêt public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives qui sont engagées à leur encontre afin de les dissuader de participer au débat public.

La multiplication des poursuites-bâillons (poursuites stratégiques altérant le débat public) a été identifiée comme un grave sujet de préoccupation dans certains États membres dans le cadre des rapports 2020 et 2021 sur l'état de droit. Bien que de nombreuses poursuites-bâillons se déroulent dans un contexte national et qu'elles n'aient pas une incidence transfrontière, elles peuvent avoir un caractère transnational, ce qui entraîne des difficultés et des coûts supplémentaires si cela est effectivement le cas.

La commission du Parlement européen compétente pour ce dossier est la commission des affaires juridiques (JURI) en qualité de commission principale, ainsi que la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) y étant associée en application de l'article 57 du règlement intérieur. En juin 2023, la commission JURI a adopté le rapport établi par le rapporteur Tiemo Wölken.

Au mois de juin de la même année, le Conseil de l'UE a approuvé une approche générale qui a servi de base aux négociations du trilogue avec le Parlement.

Fin novembre 2023, les colégislateurs, le Conseil de l'UE et le Parlement européen, sont parvenus à un compromis sur la proposition de directive contre les poursuites-bâillons. Ce texte de compromis prévoit notamment:

- une définition étendue des affaires transfrontières et des « questions d'intérêt public », y compris, par exemple, les valeurs de l'Union européenne,
- une disposition explicite sur la charge de la preuve qui précise qu'elle incombe au demandeur et non au défendeur,

- un compromis sur le remboursement des frais encourus par la victime des poursuites-bâillons
- et que les États membres devront fournir des informations aux victimes de ces poursuites-bâillons et publier dans un format électronique les jugements rendus par les plus hautes juridictions dans ces affaires.

Le dossier a ensuite été respectivement renvoyé à chaque institution, ce qui a abouti au vote du texte par la commission JURI le 24 janvier 2024 et par le Parlement européen le 27 février lors d'une réunion plénière. Le texte est désormais dans l'attente de la décision du Conseil.

Initiative against abusive litigation targeting journalists and rights defenders, Legislative Train Schedule, European Parliament

<https://www.europarl.europa.eu/legislative-train/theme-a-new-push-for-european-democracy/file-initiative-against-abusive-litigation-targeting-journalists-and-rights-defenders>

Initiative contre les poursuites abusives à l'encontre des journalistes et des défenseurs des droits, Calendrier du train législatif, Parlement européen (uniquement en anglais)

<https://www.europarl.europa.eu/legislative-train/theme-a-new-push-for-european-democracy/file-initiative-against-abusive-litigation-targeting-journalists-and-rights-defenders>

European Parliament legislative resolution of 27 February 2024 on the proposal for a directive of the European Parliament and of the Council on protecting persons who engage in public participation from manifestly unfounded or abusive court proceedings (“Strategic lawsuits against public participation”) (COM(2022)0177 - C9-0161/2022 - 2022/0117(COD))

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0085_EN.html

Résolution législative du Parlement européen du 27 février 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public ») (COM(2022)0177 - C9-0161/2022 - 2022/0117(COD))

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0085_FR.html

NATIONAL

AUTRICHE

[AT] Fin du secret de fonction (*Amtsgeheimnis*) et nouveau droit en matière de liberté d'information

*Krisztina Rozgonyi
Institut de recherche comparative sur les médias et la communication de
l'Académie autrichienne des sciences et de l'Université de Klagenfurt*

Le 12 février 2024, les législateurs autrichiens ont franchi la dernière étape permettant de lever un obstacle historique et flagrant en matière de liberté d'information. Ainsi, à compter de septembre 2025, l'Autriche disposera d'un droit à l'information garanti par la Constitution pour les citoyens à l'égard de l'État, ainsi que des dispositions nécessaires à sa mise en œuvre. Le Conseil national et le Conseil fédéral du Parlement autrichien ont tous les deux approuvé, à la majorité des deux tiers, la modification de la Constitution et de la loi relative à la liberté d'information qui l'accompagne. Ce nouveau texte législatif vise à mettre un terme à des décennies de secret de fonction (*Amtsgeheimnis*), qui ont entravé la pleine jouissance des libertés fondamentales par les citoyens autrichiens et placé l'Autriche parmi les dix derniers pays dans les classements mondiaux sur la qualité de l'accès à l'information.

Ce processus législatif a été incroyablement long et a duré près de 11 années depuis la première initiative. Jusqu'à présent, l'ensemble des organes administratifs fédéraux, provinciaux et municipaux étaient soumis à l'obligation constitutionnelle de confidentialité pour toutes les informations dont ils pouvaient disposer dans l'exercice de leurs fonctions administratives (à savoir le « *Amtsverschwiegenheit* » – le secret de fonction). Désormais, grâce à la modification de la loi constitutionnelle fédérale (B-VG) et à l'adoption d'une nouvelle loi fédérale relative à l'accès à l'information (loi relative à la liberté d'information – IFG), ce principe de confidentialité a été officiellement aboli et une obligation de fourniture de l'information a été instaurée. D'autres types d'informations dont disposaient les instances administratives, comme les rapports de recherche commandés et les expertises, par exemple, ne relevaient pas de cette catégorie, même avant la nouvelle législation.

L'exception au principe général de liberté et d'accès à l'information réside dans la « confidentialité pour des raisons impérieuses », telles que, notamment, les exigences de politique étrangère, la défense nationale, le maintien de l'ordre public et la sécurité des citoyens. De même, les documents préparatoires aux décisions doivent rester confidentiels, tout comme les informations indispensables pour prévenir tout risque économique ou financier significatif ou tout préjudice pour les organismes publics.

L'accès public à l'information (en ligne)

Après l'entrée en vigueur et la phase préparatoire, toutes les « informations d'intérêt général » devront être publiées (de manière proactive) sur internet - dans un registre central de métadonnées - et mises à disposition gratuitement par :

- le pouvoir législatif fédéral (le Conseil national et le Conseil fédéral) ;
- l'administration fédérale et provinciale (ministères fédéraux et gouvernements provinciaux, entre autres), et les communes de plus de 5 000 habitants ;
- le pouvoir judiciaire, y compris les juridictions ordinaires et administratives, la Cour suprême administrative et la Cour constitutionnelle ;
- la Cour des comptes (*Rechnungshof*) ; et
- les services du médiateur (*Volksanwaltschaft*).

L'obligation de fournir un accès à l'information

Les nouvelles dispositions garantissent également l'accès aux informations détenues par plusieurs organismes, aussi bien publics que privés. Les organismes publics de niveau fédéral (*Bund*), les provinces (*Länder*), les communes (*Gemeinden*) et les communautés de communes (*Gemeindeverbände*), les organisations autonomes établies par la loi (*Organe der gesetzlich eingerichteten Selbstverwaltungskörper*) et les autres personnes morales et physiques, dans la mesure où elles sont investies de la gestion de tâches administratives fédérales ou étatiques, sont tenus de fournir un accès à l'information. Les organismes privés - soumis au contrôle de la Cour des comptes fédérale ou d'une cour des comptes provinciale - sont également tenus de respecter l'obligation légale de fournir des informations. Cette catégorie englobe les fondations, les fonds et les institutions, ainsi que les entreprises contrôlées ou détenues directement ou indirectement par l'État (au moins 50 % du capital/des actions/des fonds propres).

Bien que le nouveau dispositif législatif ait été salué comme une étape historique et fondamentale pour garantir l'accessibilité démocratique de la sphère publique autrichienne, un certain nombre de critiques subsistent quant à d'autres aspects problématiques. Les ONG de la société civile et de défense de la liberté d'information - *Epicenter.works*, *Forum Informationsfreiheit* et *Saubere Hände* - ont fait état de problèmes liés à la possible subordination des nouvelles dispositions par rapport à d'autres lois « qui annulent la liberté d'information » et à l'insuffisance du contrôle judiciaire du processus de fourniture de l'information (seul le dossier de procédure doit être transmis au tribunal, mais pas les informations sollicitées). Il reste à voir, dans les années à venir, de quelle manière les journalistes autrichiens, les médias et les acteurs de la société civile tireront parti de ces nouveaux droits et libertés dans l'intérêt des citoyens autrichiens.



Bundesgesetz, mit dem das Bundes-Verfassungsgesetz geändert und ein Informationsfreiheitsgesetz erlassen wird

<https://www.parlament.gv.at/gegenstand/XXVII/I/2238>

Loi fédérale portant modification de la loi constitutionnelle fédérale et promulgation d'une nouvelle loi relative à la liberté d'information

Informationsfreiheit - Expert:innen warnen vor Fehlern auf letzten Metern

<https://www.informationsfreiheit.at/2024/01/18/informationsfreiheit-expertinnen-warnen-vor-fehlern-auf-letzten-metern/>

Liberté d'information - Les experts mettent en garde contre le risque d'erreurs dans les dernières étapes

BELGIQUE

[BE] Mise en œuvre du Règlement sur les services numériques (DSA)

Olivier Hermanns
Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la Directive 2000/31/CE (Règlement sur les services numériques) est pleinement applicable depuis le 17 février 2024 (article 93).

Bien qu'il s'agisse d'un règlement, par nature obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, son application nécessite l'adoption de différentes mesures par les États membres. Ainsi, les États membres doivent désigner « une ou plusieurs autorités compétentes comme responsables de la surveillance des fournisseurs de services intermédiaires et de l'exécution du (...) règlement » ainsi qu'un coordinateur pour les services numériques (article 49).

La notion de services intermédiaires est centrale dans le règlement. De tels services intermédiaires peuvent recouvrir des services de nature audiovisuelle. Il en résulte que l'autorité fédérale et les entités fédérées belges compétentes pour la radiodiffusion (les « communautés ») sont compétentes pour régler les services intermédiaires.

Dès lors, ces différentes autorités ont récemment adopté des mesures visant à mettre en œuvre en Belgique diverses dispositions du règlement sur les services numériques. Ces mesures sont le fruit d'un accord politique atteint fin 2023, selon lequel l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT-BIPT) endossera le rôle de coordinateur pour les services numériques pour le Royaume. Le gouvernement fédéral a déposé un projet de loi à cet effet.

Les autres autorités de surveillance compétentes seront désignées par l'autorité politique respective.

En particulier, les communautés ont adopté les mesures législatives nécessaires afin de désigner leurs autorités compétentes au sens de l'article 49 du règlement. À l'heure d'écrire ces lignes, seul le décret de la Communauté germanophone n'a pas encore été publié au journal officiel belge. Il a cependant déjà été approuvé le 14 décembre 2023 par le parlement de cette communauté.

Ces textes désignent les autorités respectives de régulation des médias audiovisuels en tant qu'autorités compétentes. Il s'agit donc du Régulateur flamand des médias (VRM) pour la Communauté flamande, du CSA pour la Communauté française et du Conseil des Médias de la Communauté

germanophone. Un projet de loi fédérale devrait faire de même pour désigner l'IBPT comme autorité compétente au niveau fédéral.

Un instrument juridique de fédéralisme coopératif, appelé « accord de coopération », a en outre été rédigé par l'autorité fédérale et les communautés. Cet accord règle la collaboration et l'échange d'informations entre les autorités compétentes fédérales et fédérées ainsi qu'avec le coordinateur pour les services numériques du Royaume. Il définit en outre les missions de ce coordinateur pour les services numériques. Enfin, il règle la représentation du Royaume au sein du Comité européen des services numériques visé à l'article 61 du règlement. L'accord doit être approuvé prochainement par les assemblées parlementaires respectives.

Note de politique générale

<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3649/55K3649019.pdf>

Programmdekretvorschlag 2023, Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens

https://pdg.be/desktopdefault.aspx/tabid-4632/8158_read-71086/

Proposition de « décret-programme 2023 » de la Communauté germanophone (Programmdekretvorschlag 2023), 299 (2023-2024) Nr. 1

Decreet van 26 januari 2024 tot wijziging van het decreet van 27 maart 2009 betreffende radio-omroep en televisie tot gedeeltelijke uitvoering van de digitaledienstenverordening

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decreet/2024/01/26/2024001001/justel>

Décret du 26 janvier 2024 modifiant le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, portant exécution partielle du règlement sur les services numériques

Décret du 15 février 2024 modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et mettant partiellement en œuvre le règlement sur les services numériques

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2024-03-08&numac=2024001713%0D%0A#top

Projet de loi mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, portant modifications du livre XII et du livre XV du Code de droit économique et portant modifications de la loi du 17 janvier 2003



relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, DOC 55 3799/001

<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3799/55K3799001.pdf>

CHYPRE

[CY] Projet de loi relative à la réglementation des services de plateformes de partage de vidéos établis sur le territoire de la République de Chypre

Antigoni Themistokleous
Autorité de la Radiotélévision Chypriote

La modification de décembre 2021 apportée à la loi n° 7(I)/1998 relative aux organisations de radio et de télévision a transposé la Directive 2018/1808/UE Services de médias audiovisuels dans le droit national de la République de Chypre. À la suite de la transposition et de la promulgation de la nouvelle législation, l'Autorité chypriote de la radio et de la télévision (CRTA) est devenue l'autorité compétente pour garantir et veiller à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de sa compétence respectent les dispositions réglementaires en vigueur. Il convient de rappeler que certains des plus grands fournisseurs de plateformes de partage vidéo, en termes de recettes et d'utilisateurs, qui proposent des contenus récréatifs pour adultes, sont établis en République de Chypre et relèvent donc du champ de compétence de la CRTA.

La partie IXA de la loi n° 7(I)/1998 concerne les dispositions applicables aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ; plus précisément, l'article 32F(1) impose à ces derniers l'obligation de prendre les mesures appropriées pour protéger (a) les mineurs contre les programmes, les vidéos générées par les utilisateurs et les communications commerciales audiovisuelles susceptibles de porter atteinte à leur épanouissement physique, psychique ou moral ; (b) le grand public contre les programmes, les vidéos générées par les utilisateurs et les communications commerciales audiovisuelles qui comportent des incitations à la haine ou à la violence, des appels publics à commettre un acte terroriste, des infractions en matière de pédopornographie et des atteintes à caractère raciste et xénophobe. L'article 32G confère à la CRTA le pouvoir de prononcer des sanctions administratives, y compris financières, à l'encontre des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui enfreignent la législation.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 51 de la loi n° 7(I)/1991, la CRTA a décidé de rédiger un projet de réglementation applicable aux services de plateformes de partage de vidéos dans le but, notamment, de détecter les potentielles infractions à la loi commises par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et d'infliger des sanctions.

Le projet de loi relatif à la réglementation des services de plateformes de partage de vidéos se compose de plusieurs sections, parmi lesquelles :

- l'obligation faite aux fournisseurs de soumettre à la CRTA une fiche de notification (conformément à l'article 32(E)(7) de la loi), ainsi que les modalités

d'examen et d'évaluation de cette fiche de notification par la CRTA ;

- la classification des services de plateformes de partage de vidéos dans différentes catégories sur la base de la fiche de notification transmise et des contenus (y compris les vidéos générées par les utilisateurs) distribués par chaque service de plateforme de partage de vidéos ;
- l'examen et l'évaluation de l'adéquation des mesures prises par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos dans le cadre de leur obligation énoncée à l'article 32F de la loi n° 7(I)/1998 (telle que modifiée) ;
- l'examen des potentielles infractions à la loi et à la réglementation commises par les fournisseurs de services de partage de vidéos. Cette section détaille la procédure à suivre étape par étape lorsque la CRTA examine, soit de sa propre initiative, soit après avoir reçu des informations, les potentielles infractions à la loi et à la réglementation commises par des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de sa compétence.

Le 20 décembre 2023, la CRTA a lancé une consultation publique sur le projet de loi relative à la réglementation des services de plateformes de partage de vidéos, qui s'est achevée le 30 janvier 2024. Les parties prenantes, notamment les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos établis en République de Chypre, le commissaire aux droits de l'enfant et les services du commissaire à la protection des données personnelles, ont été invitées à exprimer leur avis sur le projet de loi.

La collecte et l'analyse des données et des conclusions obtenues dans le cadre de la consultation publique constituent la prochaine étape de la finalisation du projet de loi sur cette réglementation. Le texte sera ensuite soumis à l'examen et au contrôle du service juridique de la République de Chypre, puis à l'examen de la commission permanente des affaires intérieures, avant d'être débattu par l'assemblée plénière de la Chambre des députés pour approbation par un vote. Dès sa publication au Journal officiel, la réglementation entrera en vigueur.

Law consolidating and reviewing the Laws regulating the establishment, installation and operation of Radio and Television Broadcasters, Number 7(I) of 1998

[https://cрта.org.cy/assets/uploads/pdfs/FINAL%20CONSOLIDATED%20LAW%20up%20to%20Amendment%20197\(I\).2021.pdf](https://cрта.org.cy/assets/uploads/pdfs/FINAL%20CONSOLIDATED%20LAW%20up%20to%20Amendment%20197(I).2021.pdf)

Loi visant à consolider et à réexaminer la législation relative à la création, à l'installation et au fonctionnement des radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels, n° 7(I) de 1998

Οι περί Υπηρεσιών Πλατφόρμας Διαμοιρασμού Βίντεο Κανονισμοί του 2023

<https://cрта.org.cy/assets/uploads/pdfs/DimosiaDiabouleusiKanonismoιGiaVSPs.pdf>

Réglementation de 2023 relative aux services de plateforme de partage de vidéos

ALLEMAGNE

[DE] Confirmation du rappel à l'ordre de RTL par la NLM pour publicité frauduleuse

Sven Braun
Institut du droit européen des médias

Le 7 février 2024, le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Hanovre a rejeté un recours du radiodiffuseur RTL contre un rappel à l'ordre de la *Niedersächsische Landesmedienanstalt* (office des médias de Basse-Saxe - NLM). Ce rappel à l'ordre concerne une violation de l'obligation de séparer la publicité des programmes de manière suffisamment visible en cas de publicité sur écran partagé lors de la diffusion d'une émission télévisée de RTL.

Le 11 décembre 2021, pendant l'émission de casting de RTL « *Das Supertalent* », une publicité pour smartphone s'est affichée sous forme d'écran partagé, donnant lieu à la diffusion simultanée de contenus rédactionnels et publicitaires. Peu avant l'apparition de l'annonce publicitaire, le public du studio de l'émission est passé à l'écran. Sur le côté gauche de l'écran de télévision est apparu un espace publicitaire contenant des informations sur le smartphone faisant l'objet de la publicité, ainsi qu'une mention signalant le caractère publicitaire du message. L'annonce publicitaire présentait une vue recto verso du smartphone sur l'écran duquel on pouvait voir les rangs de spectateurs de l'émission en cours. Hors de l'espace publicitaire, on voyait également le public du studio. La *Kommission für Zulassung und Aufsicht* (commission d'agrément et de contrôle - ZAK), organe central des 14 *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA) chargé de l'agrément et de la surveillance des radiodiffuseurs privés à l'échelle nationale, qui intervient également pour les LMA compétentes, en l'occurrence la NLM, a établi que RTL avait enfreint l'obligation de séparer la publicité du contenu des programmes par un dispositif visuel. Le 6 juillet 2022, au regard de la décision de la ZAK, la NLM a adressé à RTL un rappel à l'ordre pour violation de l'article 8, paragraphe 4, du *Medienstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur les médias - MStV). Le MStV autorise la publicité sur écran partagé dans la mesure où celle-ci est distinctement séparée du programme par un dispositif visuel et clairement signalée comme message publicitaire. RTL a contesté la décision de la NLM devant le VG de Hanovre. Le tribunal a suivi l'avis de la NLM concernant l'absence de séparation entre la publicité et l'émission et rejeté le recours de RTL. Le jugement n'est pas encore définitif, RTL ayant la possibilité de le contester en appel.

Pressemitteilung der Niedersächsischen Landesmedienanstalt vom 8. Februar 2024

<https://www.nlm.de/aktuell/pressemitteilungen/pressemeldungen/verwaltungsgericht-hannover-bestaetigt-beanstandung-von-werbeverstoss-bei-rtl>

Communiqué de presse de l'office des médias de Basse-Saxe du 8 février 2024

Pressemitteilung des Verwaltungsgerichts Hannover vom 5 Februar 2024

<https://www.verwaltungsgericht-hannover.niedersachsen.de/aktuelles/pressemitteilungen/split-screen-werbung-bei-das-supertalent-229303.html>

Communiqué de presse du VG de Hanovre du 5 février 2024

[DE] La Commission de la radiodiffusion adopte les grandes lignes de la réforme du service public de radiodiffusion

Dr. Jörg Ukrow
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Lors d'une session de travail qui s'est tenue les 25 et 26 janvier 2024 à Bingen am Rhein, la Commission de la radiodiffusion des 16 *Länder*, qui sont compétents en matière de réglementation des médias en Allemagne, a adopté les grandes lignes de la réforme du service public de radiodiffusion. Cette session a eu lieu quelques jours après que le *Zukunftsrat* (Conseil de l'avenir - commission d'experts indépendants chargée du futur développement du service public de radiodiffusion), mis en place par les *Länder*, a présenté son rapport. Ce rapport devait définir des perspectives à long terme pour la radiodiffusion de service public et son acceptation au-delà de la décennie en cours, et formuler des recommandations pour une réforme adéquate. La Commission de la radiodiffusion se voit confortée par les propositions de ce rapport dans sa volonté de mener à son terme la réforme en profondeur de la radiodiffusion publique actuellement en cours. Certaines recommandations du *Zukunftsrat* sont déjà inscrites dans la réglementation, notamment dans le troisième et quatrième *Medienänderungsstaatsvertrag* (traité portant modification du Traité inter-*Länder* sur les médias - MStV).

Lors de la session, les membres de la Commission ont réaffirmé l'importance fondamentale de médias libres et pluralistes - privés et publics - pour la cohésion sociale et la démocratie. Les *Länder* soulignent que la radiodiffusion publique joue à cet égard un rôle crucial en diffusant des informations fondées sur les faits, des émissions culturelles, des conseils, ainsi que des programmes pédagogiques et de divertissement, afin d'alimenter le débat public et de refléter la grande diversité des opinions, des perspectives et des réalités de la vie en Allemagne. Les *Länder* partagent l'analyse du *Zukunftsrat* selon laquelle les offres du service public de radiodiffusion doivent être acceptées, utilisées et appréciées par les contribuables. Les *Länder* considèrent que la qualité de l'offre, de même qu'une gestion scrupuleuse des ressources, sont indispensables pour assurer l'acceptation sociale. En ce qui concerne la réforme nécessaire du service public de radiodiffusion, les *Länder* ont convenu de quatre domaines d'action comprenant des mesures concrètes :

1. Concrétisation de la mission et de l'offre.

À cet égard, il convient notamment de réorienter les ressources humaines et financières vers des formats à la demande davantage axés sur le numérique et le mode participatif, tout en étoffant les offres destinées aux jeunes, ainsi que les offres en matière de formation et d'éducation aux médias. Il convient également de renforcer la visibilité de la mission de service public régional d'ARD. L'accomplissement de la mission de service public doit pouvoir être évalué selon des critères établis et régulièrement contrôlé par des normes de qualité fixées par

la loi. La couverture médiatique du sport par le service public doit refléter toute la palette sportive, y compris au-delà des possibilités de commercialisation. Les fonds consacrés à l'acquisition de droits sportifs doivent être proportionnels au budget de l'ensemble des programmes et doivent tenir compte de la situation du marché privé des droits sportifs. En outre, l'utilisation non linéaire des médias doit être nettement renforcée. Cela implique un processus de fusion et de suppression de chaînes thématiques linéaires ainsi qu'un remaniement des offres en ligne et radiophoniques.

2. Rationalisation de l'organisation et des structures.

ARD, ZDF et Deutschlandradio doivent instaurer un mode de fonctionnement coopératif. Les structures redondantes doivent être systématiquement supprimées. Dans un premier temps, une unité organisationnelle autonome et commune à ARD, ZDF et Deutschlandradio sera mise en place pour les moyens techniques et pour assurer le développement et l'exploitation d'une plateforme technique commune. Au sein d'ARD, l'organisation devra se substituer à la coordination, lourde et fastidieuse. La résolution de la Commission de la radiodiffusion ne précise pas si cela conduira à l'instauration d'un bureau d'ARD, comme le propose le *Zukunftsrat*.

3. Gouvernance de qualité, optimisation des structures de direction et de surveillance.

Les *Länder* renforceront les modalités de direction collégiale des organismes, tels qu'ils ont été établis récemment pour Saarländischer Rundfunk et Rundfunk Berlin-Brandenburg, en accordant une attention particulière à la garantie d'exécution de la mission de service public. Pour les postes de direction et d'encadrement hors tarif de la radiodiffusion publique, il est prévu de mettre en place un système de rémunération qui s'inspire de la grille salariale du secteur public.

4. Nouvelle procédure de détermination du montant de la redevance.

Les *Länder* veulent également revoir la procédure de détermination du montant de la redevance en tenant compte des propositions du *Zukunftsrat*. Les *Länder* demanderont à la *Kommission zur Ermittlung des Finanzbedarfs der öffentlich-rechtlichen Anstalten* (Commission d'étude des besoins financiers des radiodiffuseurs publics - KEF) de rédiger un rapport spécial qui évaluera les gains de productivité et le potentiel d'économie des propositions. Ils ont l'intention de présenter un projet de réforme sous forme de traité inter-*Länder* à l'automne 2024.

Beschluss der Rundfunkkommission

https://rundfunkkommission.rlp.de/fileadmin/rundfunkkommission/Dokumente/Beschluesse/RFK_25.-26-1-24_Eckpunkte_zur_Reform_des_oeffentlich-rechtlichen_Rundfunks.pdf

Résolution de la Commission de la radiodiffusion



Bericht des Zukunftsrates

https://rundfunkkommission.rlp.de/fileadmin/rundfunkkommission/Dokumente/Zukunftsrat/ZR_Bericht_18.1.2024.pdf

Rapport du Zukunftsrat

[DE] Le BGH saisit la CJUE sur la notion de communication au public

Felix Engleitner
Stagiaire juridique à l'Institut du droit européen des médias

Par décision du 8 février 2024, la première chambre civile du *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) a adressé trois questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européennes (CJUE) dans le cadre de l'affaire I ZR 34/23 pour déterminer si en retransmettant à ses résidents, par le biais d'un réseau câblé, des programmes de radiodiffusion reçus au moyen d'un récepteur satellite, l'exploitant d'une maison de retraite procède à une communication au public au sens du droit d'auteur et, partant, se doit de prendre les dispositions correspondantes en matière de licence. Concrètement, les trois questions préjudicielles sont les suivantes : 1) les résidents d'un centre d'hébergement à but lucratif pour personnes âgées dont les chambres sont équipées pour recevoir la télévision et la radio et pour qui l'exploitant de l'établissement assure, par le biais de son réseau câblé, une retransmission simultanée, inchangée et intégrale des programmes de radiodiffusion reçus au moyen de son propre récepteur satellite, constituent-ils un « nombre indéterminé de destinataires potentiels » au sens de la définition d'une « communication au public » visée à l'article 3, paragraphe 1, de la Directive 2001/29/CE ; 2) la définition appliquée jusqu'à présent par la CJUE selon laquelle pour retenir la qualification de « communication au public », il faut que « la communication de l'œuvre protégée soit faite au moyen d'un procédé technique différent de celui utilisé jusqu'alors ou, à défaut, à l'intention d'un public nouveau, à savoir d'un public non pris en compte par le titulaire du droit d'auteur lorsqu'il a autorisé la communication initiale de son œuvre au public », reste-t-elle systématiquement applicable, ou le procédé technique utilisé n'est-il pertinent qu'en cas de retransmission sur l'Internet ouvert de contenus initialement reçus par voie terrestre, par satellite ou par câble ; 3) peut-on considérer qu'on est en présence d'un « nouveau public » au sens de l'article 3 de la définition susmentionnée lorsque l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées, agissant dans un but lucratif, assure par le biais de son réseau câblé une retransmission simultanée, inchangée et intégrale des programmes de radiodiffusion reçus au moyen de son propre récepteur satellite vers les raccordements existants pour la télévision et la radio dans les chambres des résidents de l'établissement, et pour établir l'existence d'un nouveau public, est-il pertinent de déterminer a) si les résidents ont la possibilité, indépendamment de la transmission par câble, de recevoir les programmes de radiodiffusion par voie terrestre dans leurs chambres, et b) si les titulaires de droits reçoivent déjà une rémunération au titre de la diffusion initiale.

Cette affaire oppose la GEMA, organisme de gestion collective des droits musicaux en Allemagne, et un centre de soins et d'hébergement de personnes âgées à but lucratif. La défenderesse met des programmes de radiodiffusion à la disposition de ses résidents dans leurs chambres. Les programmes de

radiodiffusion sont reçus par son propre récepteur satellite qui assure leur retransmission simultanée, inchangée et intégrale vers les chambres des résidents via son propre réseau câblé. La GEMA a introduit une action en cessation pour que la défenderesse s'abstienne de diffuser les programmes au motif qu'il s'agit d'une communication au public sans l'autorisation du titulaire des droits. Cette argumentation a été suivie par le tribunal de première instance, mais rejetée par la cour d'appel.

Une juridiction d'un État membre agissant en dernier ressort telle que le BGH doit, conformément à l'article 267, paragraphe 1, point b), paragraphe 3 du TFUE, adresser à la CJUE des questions sur l'interprétation du droit secondaire de l'Union, comme par exemple la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, si la juridiction concernée estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement.

Les tribunaux s'accordent à dire que l'acte de « communication » du programme de radiodiffusion est établi. Dans sa demande de renvoi, le BGH explique clairement pourquoi il est important de clarifier les questions préjudicielles. La première question préjudicielle doit permettre de déterminer si la communication s'adresse à un « nombre indéterminé de destinataires potentiels » et, le cas échéant, retenir la qualification de communication au public. Ce critère se compose de deux autres caractéristiques : « un nombre assez important de personnes » et pas de « public déterminé ». Le BGH partage l'avis de la cour d'appel qui considère que le seuil numérique est franchi avec les résidents des 88 chambres individuelles et 3 chambres doubles de l'établissement, et se penche sur la pertinence du critère restrictif de « public déterminé ». Il estime nécessaire de clarifier si, au regard du droit de l'Union européenne, la communication est non pas destinée à un nombre indéterminé de destinataires potentiels, mais limitée à un public déterminé constitutif d'un groupe privé. Le seul fait que le cercle des résidents de l'établissement soit structurellement très homogène et présente un taux de fluctuation assez faible ne saurait, du point de vue du BGH, justifier l'hypothèse selon laquelle la communication s'adresse uniquement à un « public déterminé », puisque l'accès aux prestations de la résidence pour personnes âgées est, en principe, ouvert à toute personne concernée par cette offre et n'est limité que par la capacité d'accueil de la résidence. La deuxième question préjudicielle vise à déterminer si le critère de la différence de procédé technique servant à la communication reste systématiquement applicable pour apprécier l'acte de communication au public ou si ce critère n'est désormais pertinent que dans certains cas. Le BGH se fonde sur le fait qu'un procédé technique de communication autre que le procédé initial n'est pas couvert par l'autorisation de l'ayant droit. La notion de « nouveau public » perd donc toute pertinence, puisque l'acte même de communication n'est pas couvert par l'autorisation. Or, dans d'autres arrêts rendus par la CJUE, celle-ci n'invoque pas la nécessité d'une autorisation de l'ayant droit dans la mesure où la communication ne s'adresse pas à un « nouveau public ». La troisième question préjudicielle vise essentiellement à déterminer si les résidents de l'établissement de la défenderesse constituent un « nouveau public » au regard du fait qu'ils reçoivent les programmes de radiodiffusion dans leur chambre, c'est-à-dire seuls

ou dans le cadre d'un cercle privé ou familial, et que la défenderesse, qui est une entité distincte de l'organisme de radiodiffusion initial, met les signaux de radiodiffusion à la disposition des résidents dans le cadre de l'exploitation de l'établissement à des fins lucratives.

Beschluss des BGH (Az. I ZR 34/23)

<https://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=en&nr=136437&pos=0&anz=1>

Décision du BGH concernant l'affaire I ZR 34/23

ESPAGNE

[ES] Désignation de la CNMC en qualité de coordinateur des services numériques en Espagne

Azahara Cañedo & Marta Rodriguez Castro

La Commission nationale espagnole des marchés et de la concurrence (*Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* - CNMC) a été désignée par le ministère de la Transformation numérique et de la Fonction publique comme coordinateur des services numériques en Espagne.

Cette décision est conforme aux exigences du règlement sur les services numériques (*Digital Services Act* - DSA), qui exige la désignation d'une autorité indépendante dépourvue de toute influence extérieure et qui dispose d'une autonomie suffisante pour gérer son budget.

La CNMC est déjà chargée du contrôle du marché audiovisuel, et d'autres secteurs tels que l'énergie, les services postaux et les transports, ainsi que du respect par RTVE (*Corporación de Radio y Televisión Española*) de sa mission de service public, compte tenu de l'absence d'une autorité spécifique responsable des médias en Espagne. Parallèlement à ses activités ordinaires, la CNMC assurera les fonctions de coordinateur des services numériques, à savoir veiller à ce que les intermédiaires numériques et les plateformes en ligne respectent les dispositions du Règlement sur les services numériques. La CNMC est par conséquent désormais habilitée à exiger un accès aux données et aux systèmes algorithmiques de modération et de recommandation utilisés par les plateformes numériques, à effectuer des contrôles le cas échéant et, enfin, à infliger des amendes en cas d'infraction.

La CNMC sera également responsable de la certification des « signaleurs de confiance » (« *trusted flaggers* »), des organismes fiables et indépendants disposant d'une expertise en matière de détection, d'identification et de notification des contenus illicites. Les « signaleurs de confiance » pourront ainsi indiquer au coordinateur des services numériques les contenus illicites et, du fait de leur statut particulier, leurs signalements seront traités en priorité.

El Ministerio para la Transformación Digital y de la Función Pública designa a la CNMC como Coordinador de Servicios Digitales de España

<https://www.cnmc.es/prensa/coordinador-servicios-digitales-20240124>

Le ministère de la Transformation numérique et de la Fonction publique désigne la CNMC comme coordinateur des services numériques en Espagne



Regulation (EU) 2022/2065 of the European Parliament and of the Council of 19 October 2022 on a Single Market For Digital Services and amending Directive 2000/31/EC (Digital Services Act) (Text with EEA relevance)

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj>

Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj?locale=fr>

FRANCE

[FR] Le Conseil d'État revoit l'étendue du contrôle de l'Arcom en matière de pluralisme et d'indépendance de l'information

*Amélie Blocman
Légipresse*

À quelques jours du lancement par l'Arcom d'un appel à candidature pour l'attribution de fréquences, les autorisations de quinze services de télévision nationale – dont celle de CNews – arrivant à échéance, le Conseil d'État a rendu une importante décision qui vient renforcer la capacité de contrôle par le régulateur des obligations des médias audiovisuels en matière d'honnêteté, de pluralisme et d'indépendance de l'information.

L'association Reporters sans frontières (RSF) demandait l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de l'Arcom qui n'a pas fait droit à sa demande de mise en demeure de la société d'exploitation de la chaîne CNews de se conformer à ses obligations relatives à sa qualité de « service consacré à l'information » prévu par sa convention, ainsi qu'aux principes d'honnêteté de l'information, de pluralisme et d'indépendance de l'information.

S'agissant du respect par l'éditeur de sa qualité de service « consacré à l'information », le Conseil d'État rappelle que la convention de CNews, conclue en 2019, stipule que le service « est consacré à l'information » et qu'il « offre un programme réactualisé en temps réel, couvrant tous les domaines de l'actualité ». Il est observé que le service propose sous forme de journaux ou d'émissions de plateau, un programme consacré à l'information couvrant l'ensemble des domaines de l'actualité et que la chaîne assure par ailleurs une actualisation régulière de son programme, sous la forme de bandeaux d'information déroulant et de rappels des principaux titres d'actualité. Ainsi, le Conseil d'État juge qu'en retenant qu'en dépit de la place des émissions de débat dans la programmation de la chaîne, celle-ci ne méconnaissait pas les obligations résultant de sa convention, qui s'attachent à sa qualité de service consacré à l'information, et en refusant de lui adresser, pour ce motif, une mise en demeure, l'Arcom n'a pas fait une inexacte application des dispositions de la loi du 30 septembre 1986.

Il est jugé en outre que l'association requérante ne produit pas d'éléments suffisants à l'appui d'une méconnaissance générale alléguée par la chaîne de ses exigences d'honnêteté de l'information.

Ensuite, l'association requérante, à l'appui de sa demande de mise en demeure de la chaîne de se conformer à ses obligations en matière de pluralisme de l'information, faisait valoir que celle-ci n'assurait pas une diversité suffisante des points de vue exprimés à l'antenne, notamment à l'occasion des débats sur des

questions prêtant à controverse.

Le Conseil d'État relève que l'Arcom, pour refuser de faire droit à la mise en demeure sollicitée, s'est bornée à apprécier le respect du pluralisme de l'information, au seul regard du temps d'antenne accordé aux personnalités politiques. Or, la Haute juridiction administrative rappelle qu'il résulte des articles 1^{er}, 3-1 et 13 de la loi du 30 septembre 1986 que l'Arcom a pour mission de garantir le respect de l'expression pluraliste des courants de pensées et d'opinion dans les programmes audiovisuels, notamment ceux consacrés à l'information. Il lui appartient à cet effet d'apprécier le respect par les éditeurs de service de cette exigence, dans l'exercice de leur liberté éditoriale, en prenant en compte, dans l'ensemble de leur programmation, la diversité des courants de pensées et d'opinion exprimés par l'ensemble des participants aux programmes diffusés.

Enfin, l'association requérante faisait état d'immixtions dans la programmation de la chaîne, de la part de son principal actionnaire, qu'elle estime contraires aux exigences d'indépendance. Le Conseil d'État rappelle qu'aux termes de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, l'Arcom garantit l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ; elle veille notamment à ce que les conventions avec les éditeurs assurent le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881, et s'assure que les intérêts économiques des actionnaires des éditeurs et de leurs annonceurs ne portent aucune atteinte à ces principes. Ces prescriptions sont reprises à l'article 2-3-8 de la convention de la chaîne relatif à l'indépendance éditoriale de la rédaction.

En l'espèce, il est jugé que l'Arcom a fait une inexacte application des dispositions de la loi de 1986 en se bornant à relever qu'elle ne pouvait intervenir que si la matérialité d'un manquement était établie au cours d'une séquence identifiée. En effet, pour le Conseil d'État, eu égard à leur nature, les obligations d'un éditeur de service en matière d'indépendance de l'information sont au nombre de celles dont la méconnaissance peut être constatée par l'Arcom non seulement au regard d'un programme donné, mais également au regard de l'ensemble de ses conditions de fonctionnement et des caractéristiques de sa programmation.

L'Arcom se voit enjoindre de procéder au réexamen de la demande de RSF de mettre en demeure l'éditeur de la chaîne de se conformer à ses obligations en matière de pluralisme et d'indépendance de l'information, et de prendre une nouvelle décision dans un délai de six mois.

CE, 13 février 2024, n° 463162, Association Reporters sans frontières

<https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjmy7uRhduEAX58QIHHZZ3A4UQFnoECA8QAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.conseil-etat.fr%2FMedia%2Factualites%2Fdocuments%2F2024%2Ffevrier-2024%2F463162.pdf&usg=AOvVaw2GDXYsQrrVVd9bj5eT0Xdh&opi=89978449>

[FR] Adoption en première lecture par le Sénat de la proposition de loi visant à conforter la filière cinématographique en France

Amélie Blocman
Légipresse

Adoptée par le Sénat le 14 février, la proposition de loi visant à conforter la filière cinématographique en France, déposée le 17 septembre 2023 par Céline Boulay-Espéronnier, Sonia de La Provôté et Jérémie Bacchi, constitue l'aboutissement législatif du rapport d'information des mêmes auteurs intitulé « Le cinéma contre-attaque : entre résilience et exception culturelle, un art majeur qui a de l'avenir » (IRIS 2023-7:1/24). Le texte vise tout d'abord à simplifier le travail des exploitants, via une gestion simplifiée des cartes d'accès illimitées. Près de 25 ans après leur création, les articles 1 et 2 de la proposition de loi suppriment le mécanisme de l'agrément systématique du CNC, tout en conservant et en renforçant les garanties pour les parties prenantes. Il devrait en résulter une nouvelle dynamique pour les cartes, dont les détenteurs sont en moyenne plus nombreux à visionner des œuvres françaises et d'art et essai.

Le texte vise ensuite à mettre en place des engagements de diffusion, sur un modèle souple, qui agiraient comme un « filet de sécurité » pour les salles. Ces engagements contraindraient les distributeurs à réserver une fraction du plan de sortie des œuvres d'art et essai « porteuses » aux territoires faiblement peuplés.

Enfin, la proposition de loi conditionne le bénéfice des aides du CNC au respect par les producteurs de rémunérations minimales des auteurs et de critères environnementaux. Un amendement a été adopté, prévoyant « de sanctionner l'entreprise de production déléguée qui n'auraient, d'une part, pas respecté ses obligations de prévention et, d'autre part, serait engagée dans un tournage sur lequel des atteintes à l'intégrité physique ou psychique auraient été constatées et pénalement sanctionnées. Cette entreprise devrait rembourser au CNC la totalité des aides perçues. ».

Le texte vise également à renforcer le dispositif de lutte contre le piratage des œuvres, notamment cinématographiques. La procédure gagnerait ainsi en rapidité, à travers trois modifications envisagées pour : limiter les délais entre la décision judiciaire et la demande de blocage des sites « miroir » ; alléger la procédure de l'Arcom, qui demeure au cœur du dispositif ; élargir la liste des personnes pouvant demander le blocage des sites.

Le texte a été transmis pour examen à l'Assemblée nationale.

Proposition de loi visant à conforter la filière cinématographique en France, adoptée en première lecture par le Sénat le 14 février 2024

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b2218_proposition-loi

[FR] Respect du droit à l'image des enfants sur internet : les apports de la loi du 19 février 2024

Amélie Blocman
Légipresse

Destinée à mieux protéger le droit à l'image des enfants face aux comportements de certains parents qui publient des photos et vidéos de leurs enfants sur les réseaux sociaux, la loi « visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants » a été publiée au Journal officiel le 19 février. Cette pratique, dite « *sharenting* », présente différents risques pouvant aller jusqu'à l'usurpation d'identité en ligne, le chantage, le cyberharcèlement, la prostitution de mineurs, ou la pédopornographie. La loi « Enfants influenceurs » du 19 octobre 2020 a constitué une première étape dans la protection de l'exercice du droit à l'image des enfants, exposés dans des vidéos mises en ligne sur les réseaux sociaux. Cependant, les risques induits par la diffusion d'images de mineurs s'étendent au-delà du monde des influenceurs. La nouvelle loi vient donner les moyens juridiques à l'un des parents de contester l'utilisation faite par l'autre parent de l'image de son enfant. Elle modifie à cette fin plusieurs articles du Code civil relatifs à l'autorité parentale, afin de préciser les conditions de l'exercice conjoint du droit à l'image de l'enfant et d'apporter une réponse aux situations de conflits d'intérêt dans l'exercice du droit à l'image de l'enfant. Le texte introduit dans la définition de l'autorité parentale la notion de vie privée (modification de l'article 371-1 du Code civil). Il est précisé que « les parents protègent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur » et que « les parents associent l'enfant à l'exercice de son droit à l'image, selon son âge et son degré de maturité », comme l'exige la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989. En cas de désaccord des parents, le juge aux affaires familiales pourra interdire à l'un d'eux « de publier ou diffuser tout contenu relatif à l'enfant sans l'autorisation de l'autre parent » (article 373-2-6 du Code civil). Dans des cas graves d'atteinte à la dignité d'un enfant ou à son intégrité morale, le texte ouvre même la possibilité d'une délégation forcée de l'autorité parentale. Enfin, la loi prévoit que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pourra saisir le juge des référés pour demander toute mesure de sauvegarde des droits de l'enfant en cas d'inexécution ou d'absence de réponse à une demande d'effacement de données personnelles (modification de l'article 21 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978).

Loi n° 2024-120 du 19 février 2024 visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants, Journal officiel du 20 février 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=wSCtx11Gzpq9uWOcYXc7s1sDFihSq-tW46KWa2ISZzs=>

ROYAUME-UNI

[GB] Publication du rapport de la commission des communications et du numérique de la Chambre des Lords sur les grands modèles linguistiques de l'intelligence artificielle

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

Le 2 février 2024, la commission des communications et du numérique de la Chambre des Lords (une commission spéciale des Lords chargée des questions relatives aux médias, au numérique et aux industries créatives) a publié son rapport d'enquête sur les grands modèles linguistiques et l'intelligence artificielle générative. Cette commission évalue les perspectives de développement de l'intelligence artificielle au cours des trois prochaines années, en les confrontant à la stratégie de régulation annoncée dans le livre blanc sur l'intelligence artificielle publié par le Gouvernement britannique en mars 2023. Elle déplore l'importance démesurée accordée par le Gouvernement à la sécurité de l'IA et met en garde contre les opportunités non exploitées. Les principales préconisations du rapport portent sur le soutien à l'innovation, une solide surveillance réglementaire, une réduction préventive des risques et la protection des droits d'auteur.

Plus précisément, le rapport de la commission aborde un large éventail de questions relatives aux répercussions futures, à la régulation, à l'innovation et aux aspects déontologiques des grands modèles linguistiques et de l'intelligence artificielle générative. Il précise que les grands modèles linguistiques pourraient avoir des incidences majeures comparables à la révolution apportée par internet et recommande au Royaume-Uni de se préparer à une période de « fortes turbulences technologiques » (paragraphe 28) pour tirer le meilleur parti des opportunités qui s'offriront à lui.

Il est indispensable de garantir une concurrence équitable sur le marché afin de permettre aux entreprises de se développer dans le secteur particulièrement dynamique de l'apprentissage tout au long de la vie. Les entreprises de taille moyenne ont tout intérêt à tirer parti d'une combinaison de technologies ouvertes et fermées. La commission a recommandé au Gouvernement de privilégier dans sa stratégie politique une concurrence équitable sur le marché, en veillant à ne pas encourager de manière disproportionnée les modèles ouverts ou fermés, et en collaborant avec les instances de régulation afin de contrôler la concurrence dans les modèles traditionnels. La commission a également préconisé des mesures de gouvernance renforcées qui permettraient de limiter le risque de mainmise sur la réglementation, notamment par la constitution de groupes d'experts, une formation approfondie pour consolider les compétences et le recours à des avis externes dans le cadre des processus d'élaboration des stratégies politiques (paragraphe 49).

La commission a rappelé que l'apprentissage tout au long de la vie offre un vaste potentiel pour stimuler l'économie et la société, et a insisté sur l'importance que revêt la mise en place et le déploiement d'un modèle responsable (paragraphe 65). Consciente de ces nombreux aspects bénéfiques, la commission a encouragé les autorités à mieux maîtriser les fluctuations du marché de l'emploi et à réduire les risques d'exclusion numérique. Elle a mis en garde le Gouvernement sur la nécessité de parvenir à un meilleur équilibre entre les innovations et la gestion des risques, en veillant à éviter une approche trop étroite de la sécurité de l'IA, qui constitue un défi majeur (paragraphe 80).

S'agissant de la gestion des risques, la commission a constaté que les grands modèles linguistiques posent un certain nombre de problèmes de sécurité du fait qu'ils permettent certaines activités malveillantes déjà existantes, plutôt que de présenter de nouveaux risques. Il convient en effet que le Gouvernement, avec le concours des professionnels du secteur, renforce au plus vite les mesures de cybersécurité déjà en place. Malgré les progrès accomplis en matière de compréhension des risques inhérents à l'IA et de coopération mondiale, l'absence de cadre d'évaluation uniformisé fait obstacle à une évaluation plus précise de l'ampleur de ces risques. La commission a donc préconisé la mise en place d'une nomenclature des risques inhérents à l'intelligence artificielle qui soit en adéquation avec l'évaluation des risques pour la sécurité nationale. Bien que la probabilité de voir apparaître de graves menaces dans les trois prochaines années soit relativement faible et que « les inquiétudes apocalyptiques au sujet des menaces pesant sur l'existence humaine [étaient] excessives » (paragraphe 23), il est crucial de contrôler les capacités de nouvelle génération et d'encourager un développement responsable (paragraphe 140-141). Les dangers pour la société, notamment la discrimination et les préjugés, exigent de solides stratégies de réduction des risques (paragraphe 161), et il est primordial de définir avec précision la législation relative à la protection des données dans le cadre des processus d'apprentissage des grands modèles linguistiques.

La commission a en outre invité le Royaume-Uni à définir sa propre stratégie en matière de réglementation de l'IA, à s'abstenir de s'inspirer directement des modèles européens, américains ou chinois, à favoriser la diplomatie technologique et à faire figure de référence à l'échelle mondiale. Même si une harmonisation et une coopération internationales en matière de régulation sont fondamentales, il est probable qu'un certain nombre de difficultés et de contretemps apparaîtront. Une législation de grande envergure qui ciblerait uniquement les grands modèles linguistiques a été jugée prématurée compte tenu du caractère récent de cette technologie et des inquiétudes qu'elle suscite : « cette technologie est bien trop récente, les interrogations sont bien trop nombreuses et le risque de brider indirectement toute innovation est bien trop élevé » (paragraphe 187). La priorité devrait davantage se porter sur la définition des orientations stratégiques relatives aux grands modèles linguistiques et sur la mise en œuvre rapide de cadres réglementaires évolutifs et propices à l'innovation.

Le rapport déplore la lenteur de la mise en œuvre des propositions du livre blanc sur l'IA, et souligne l'importance de doter les régulateurs en place de pouvoirs et de ressources normalisés afin d'assurer le succès des initiatives en matière de gouvernance de l'IA. La commission a par ailleurs rappelé la nécessité de respecter la législation relative au droit d'auteur et de traiter équitablement les titulaires de droits dans le cadre de l'élaboration et de l'utilisation des grands modèles linguistiques. Malgré la complexité de l'application de la législation relative au droit d'auteur aux mécanismes des grands modèles linguistiques, les principes fondamentaux restent immuables : récompenser les créateurs, empêcher l'utilisation non autorisée d'œuvres et encourager l'innovation. La commission a estimé que le cadre juridique en vigueur ne permettait pas d'atteindre ces objectifs (paragraphe 246). Dans la mesure où l'incertitude concernant les protections du droit d'auteur persiste, le Gouvernement a été instamment prié d'envisager une adaptation de la législation afin de garantir qu'elle soit technologiquement neutre et à l'épreuve du temps. Des mesures sont également recommandées pour protéger les principes du droit d'auteur, et notamment la responsabilisation des créateurs, la transparence dans l'utilisation des données et la promotion des bonnes pratiques par une collaboration avec les organismes d'octroi de licences et les responsables des bases de données.

Il convient de noter qu'un groupe de travail de l'Office de la propriété intellectuelle (*Intellectual Property Office* – IPO) s'est déjà réuni en juin 2023 afin d'établir et de formaliser les bonnes pratiques en matière d'utilisation des droits d'auteur, de performance et de bases de données pour les applications d'IA, y compris la fouille de données. Malgré les projets initiaux de solution législative (qui ont été abandonnés en mars 2023), les avancées en faveur d'un code non contraignant se sont avérées complexes à mettre en œuvre. Dans sa réponse à la consultation du Livre blanc sur l'intelligence artificielle, le Gouvernement a confirmé que l'IPO britannique n'était pas en mesure d'établir un code de bonnes pratiques non contraignant entre les développeurs d'intelligence artificielle et les titulaires de droits au sujet de l'utilisation de contenus protégés par le droit d'auteur dans le cadre de l'apprentissage de l'intelligence artificielle (CP 1019, paragraphe 29). La recommandation de la commission de la Chambre des Lords de renvoyer le dossier au Gouvernement si aucun code de bonnes pratiques n'est élaboré est donc parfaitement pertinente et la publication de son rapport pourrait permettre de donner une nouvelle impulsion pour parvenir à une solution.

En définitive, la commission a rappelé la nécessité d'une approche équilibrée et progressive de la gestion du développement et du déploiement des grands modèles linguistiques, de manière à en maximiser les bienfaits pour la société tout en limitant les risques qui y sont associés. Elle a également préconisé des investissements stratégiques dans l'innovation, des cadres réglementaires précis et évolutifs, ainsi qu'une coopération internationale pour évoluer de manière responsable dans les méandres du développement de l'intelligence artificielle. Le Gouvernement britannique dispose de deux mois pour faire connaître sa position sur ce rapport.

HL Paper 54, Large language models and generative AI

<https://publications.parliament.uk/pa/ld5804/ldselect/ldcomm/54/54.pdf>

Document HL 54, Les grands modèles linguistiques et l'IA générative

AI large language models have started a global discussion about the future of technology and our society (enhanced report summary)

https://ukparliament.shorthandstories.com/large-language-models-comms-digital-lords-report/index.html?utm_source=committees.parliament.uk&utm_medium=referral&utm_campaign=large-language-models-comms-digital-report&utm_content=launch-news-story

Les grands modèles linguistiques de l'IA suscitent un vaste débat sur l'avenir de la technologie et de notre société (résumé détaillé du rapport);

Department for Science, Innovation and Technology, A pro-innovation approach to AI regulation: government response (Command Paper 1019)

<https://www.gov.uk/government/consultations/ai-regulation-a-pro-innovation-approach-policy-proposals/outcome/a-pro-innovation-approach-to-ai-regulation-government-response>

Ministère des Sciences, de l'Innovation et de la Technologie, Une approche en faveur de l'innovation pour la réglementation de l'IA : réponse du Gouvernement (Document de travail 1019)

ITALIE

[IT] Protection des mineurs : Intervention de l'AGCOM pour faire supprimer des vidéos de TikTok

Francesco Di Giorgi
Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

À la suite d'une intervention de l'Autorité italienne des communications (AGCOM), la plateforme de partage de vidéos TikTok, dont le siège est établi en Irlande, a procédé à la suppression de plusieurs vidéos de sa plateforme, toutes liées au phénomène dit de la « cicatrice française » (« *French scar* »). Les vidéos supprimées consistent en des défis (ou de prétendus défis) qui concernent le phénomène dit de la « cicatrice française », dans lequel de très jeunes participants se font intentionnellement des contusions et provoquent des marques rouges en se pinçant fortement la peau de leurs joues au niveau des pommettes. Cette pratique a pour objectif de donner l'impression d'avoir été mêlé à une altercation physique et d'apparaître ainsi comme une personne coriace, faisant preuve de courage.

Il s'agit là de la première affaire traitée par l'AGCOM conformément à la nouvelle réglementation applicable aux plateformes de partage de vidéos, adoptée dans le cadre de la résolution n° 298/23/CONS, laquelle a été intégrée dans le droit italien en vertu de l'article 41(7), de la version actualisée du Code des services de médias audiovisuels (TUSMAR). Cette nouvelle réglementation, entrée en vigueur le 8 janvier, confère à l'AGCOM le pouvoir de limiter la diffusion de programmes, de vidéos générées par les utilisateurs et de communications commerciales audiovisuelles sur une plateforme de partage de vidéos, à destination du public italien, si ces contenus se révèlent préjudiciables au développement psychophysique des mineurs, incitent à la haine ou portent préjudice aux consommateurs, ou en présence d'une situation d'urgence du fait de l'existence d'un risque de préjudice grave, imminent et irréparable pour les droits des utilisateurs (voir *IRIS* 2024-1:1/13)..

Conformément à cette disposition, l'AGCOM a engagé une procédure qui a abouti à la suppression volontaire par TikTok des vidéos en question dans le délai de cinq jours prévu par le Code italien des services de médias.

Comunicato stampa, tutela dei minori, agcom fa rimuovere diversi video sulla piattaforma tiktok

<https://www.agcom.it/documents/10179/33202197/Comunicato+stampa+16-02-2024/2f84652f-bf95-47a7-bd10-1f44d21895c6?version=1.0>

Communiqué de presse de l'AGCOM au sujet de TikTok

PAYS-BAS

[NL] Décision définitive sur la certification du radiodiffuseur *Ongehoord Nederland* en qualité de radiodiffuseur de service public

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 19 décembre 2023, la nouvelle secrétaire d'État à la Culture et aux Médias a rendu une décision définitive particulièrement médiatisée, dans laquelle elle refusait la demande de la Fondation néerlandaise de radiodiffusion de service public (*Stichting Nederlandse Publieke Omroep* – NPO) de retirer à *Ongehoord Nederland* (ON !) sa certification de radiodiffuseur de service public. Cette décision fait suite à une décision conservatoire prise en novembre 2023 par la précédente secrétaire d'État à la Culture et aux Médias, qui refusait également la demande du NPO de retirer à *Ongehoord Nederland* sa certification de radiodiffuseur de service public (voir *IRIS* 2024-1/16).

Cette procédure particulière est intervenue après que le NPO ait imposé trois amendes distinctes au radiodiffuseur, dont une amende de 131 000 EUR en avril 2023 pour « violation systémique » du code journalistique de la NPO en rapport avec un programme d'information du radiodiffuseur ; une amende de 84 000 EUR en juillet 2022 pour une précédente violation récurrente du code journalistique de la NPO, et une amende de 56 000 EUR en décembre 2022 pour « absence de coopération » (voir *IRIS* 2023-6/16). La NPO avait ensuite demandé à l'Autorité néerlandaise des médias (*Commissariaat voor de Media*) de prendre d'autres mesures coercitives à l'encontre du radiodiffuseur, ce que l'Autorité avait refusé de faire en avril 2023 (*IRIS* 2023-6:1/16) et, en juillet 2023, le conseil d'administration de la NPO a rendu une décision dans laquelle il confirmait les sanctions financières imposées au radiodiffuseur (*IRIS* 2023-8/17).

En avril 2023, le conseil d'administration de la NPO avait adressé à la secrétaire d'État à la Culture et aux Médias une demande officielle de retrait de la certification du radiodiffuseur, en raison de son « absence de volonté de coopérer ».

La secrétaire d'État de l'époque avait examiné cette demande et, le 27 novembre 2023, avait rendu une décision conservatoire dans laquelle elle la rejetait. Elle avait tout d'abord rappelé que « jamais un ministre n'avait eu à examiner une demande de retrait », que cette décision était « une mesure extrêmement grave » et que le Gouvernement « devait par conséquent faire preuve de la plus grande vigilance en la matière ».

La secrétaire d'État avait également souligné que « la coopération était effectivement difficile en raison du comportement d'*Ongehoord Nederland* ». Elle avait néanmoins estimé qu'il n'y avait « pas de fondement juridique suffisant pour

justifier une décision d'une telle ampleur » et avait précisé que « le code journalistique ne porte pas sur la collaboration, mais sur les exigences en matière de qualité qu'un radiodiffuseur se doit de respecter » en ajoutant : « je n'ai pas relevé pour l'instant un refus manifeste et structurel de coopération qui puisse justifier une mesure aussi radicale que ce retrait de certification. Je tiens par ailleurs à souligner que je ne peux ni ne veux porter de jugement sur le contenu des programmes d'ON. Il importe que la liberté journalistique soit respectée dans toutes ses manifestations et dans tous ses excès ».

Après cette décision conservatoire, la NPO et *Ongehoord Nederland* avaient eu la possibilité de formuler un certain nombre de commentaires. Dans la décision définitive du 19 décembre 2023, la nouvelle secrétaire d'État à la Culture et aux Médias a confirmé la décision conservatoire. Elle a en effet déclaré que la NPO n'avait présenté aucun fait, circonstance ou argument nouveau permettant d'aboutir à une évaluation différente. Dans sa décision finale, la secrétaire d'État a déclaré : « Même si je suis consciente que le rejet de la demande implique que la NPO doit continuer à collaborer avec un radiodiffuseur qui, selon elle, n'est pas suffisamment disposé à coopérer, cet intérêt ne l'emporte pas sur l'intérêt d'*Ongehoord Nederland* à conserver sa certification et à effectuer les améliorations promises ». La secrétaire d'État a fait remarquer qu'au cours des auditions, *Ongehoord Nederland* « a explicitement fait part de sa volonté de reprendre de bonnes relations » et de collaborer dans le cadre du réseau de la radiodiffusion de service public. Elle attend désormais qu'*Ongehoord Nederland* « mette en œuvre cette volonté de manière concrète ».

Staatssecretaris van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap, Definitief besluit verzoek NPO tot intrekking voorlopige erkenning Ongehoord Nederland, 19 december 2023

<https://www.rijksoverheid.nl/ministeries/ministerie-van-onderwijs-cultuur-en-wetenschap/documenten/besluiten/2023/12/19/definitief-besluit-verzoek-npo-tot-intrekking-voorlopige-erkenning-ongehoord-nederland>

Secrétaire d'État à l'Éducation, à la Culture et aux Sciences, Décision définitive sur la demande de la NPO de retirer la certification provisoire d'Ongehoord Nederland, 19 décembre 2023

[NL] Désignation provisoire du coordinateur des services numériques par la ministre de l'Économie et de la Politique climatique

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 11 février 2024, la ministre de l'Économie et de la Politique climatique a publié une importante décision ministérielle, dans laquelle elle désigne « provisoirement » l'Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché (*Autoriteit Consument & Markt* – ACM) comme coordinateur national des services numériques des Pays-Bas, en application du fameux règlement de l'Union européenne sur les services numériques (*Digital Services Act* – DSA) (voir, par exemple, *IRIS* 2023-3/18 et *IRIS* 2023-5/2).

Il convient de noter que le Gouvernement néerlandais avait publié en juillet 2023 un projet de loi de transposition du règlement sur les services numériques, qui comportait des dispositions visant à désigner l'ACM comme coordinateur des services numériques et à confier à l'Autorité néerlandaise de protection des données (*Autoriteit Persoonsgegevens* – AP) le rôle d'autorité nationale compétente supplémentaire, habilitée à vérifier certaines dispositions du Règlement sur les services numériques relatives à la publicité sur les plateformes en ligne et à la publicité ciblant les mineurs (voir *IRIS* 2023-8/16).

En vertu de l'article 49(3) du Règlement sur les services numériques, les États membres sont tenus de désigner des coordinateurs nationaux des services numériques avant le 17 février 2024. Toutefois, comme le précise la décision, le projet de loi est encore en cours d'examen par le Parlement et n'entrera donc pas en vigueur avant la date limite du 17 février 2024. La ministre a par conséquent publié une décision qui désigne « provisoirement » l'ACM comme coordinateur national des services numériques.

Cette désignation se limite principalement à la mise en œuvre de certaines parties du Règlement sur les services numériques. Il s'agit notamment des dispositions relatives à la réception des coordonnées des représentants légaux établis aux Pays-Bas de fournisseurs de services intermédiaires établis en dehors de l'Union (article 13(4) du Règlement sur les services numériques). En outre, cette désignation prévoit que l'ACM fera office de point de contact pour les coordinateurs des services numériques des autres États membres et de la Commission européenne dans le cadre de l'assistance mutuelle (article 57 du règlement sur les services numériques) et, à ce titre, pourra échanger les informations nécessaires à la mise en œuvre correcte du règlement. L'ACM participera également au Comité européen des services numériques et pourra ainsi prendre part à la prise de décision (article 61 du règlement). Le Comité européen des services numériques conseille les coordinateurs des services numériques et la Commission européenne sur l'application cohérente du règlement sur les services numériques.

Il convient de préciser que cette désignation provisoire ne concerne pas les mesures de mise en œuvre du Règlement sur les services numériques qui impliquent « une intervention de l'autorité publique ». En effet, « la délégation de l'autorité publique s'effectue par ou en vertu d'une loi officielle ». Cela signifie que, conformément à cette décision, l'ACM ne peut pas mettre en œuvre le contrôle du respect du Règlement sur les services numériques en déployant des moyens de contrôle ou en prenant des mesures coercitives. Elle ne sera pas davantage habilitée à prendre des décisions ayant des effets juridiques dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement sur les services numériques, telles que la certification des organismes de règlement extrajudiciaire des litiges (article 21 du règlement) ou l'octroi du statut de « signaleur de confiance » (article 22 du règlement) ou de « chercheur agréé » (article 40 du règlement). L'ACM ne pourra effectuer ces tâches qu'après l'entrée en vigueur de la loi d'application.

Enfin, compte tenu du caractère provisoire de la décision, celle-ci expirera à une date qui sera déterminée par la ministre de l'Économie et ce dès que la loi d'application du Règlement sur les services numériques sera entrée en vigueur.

Besluit van de Minister van Economische Zaken en Klimaat van 11 februari 2024, nr. WJZ/ 45119378, tot voorlopige aanwijzing van de Autoriteit Consument en Markt als bevoegde autoriteit en digitaledienstencoördinator in de zin van Verordening (EU) 2022/2065 van het Europees Parlement en de Raad van 19 oktober 2022 betreffende een eengemaakte markt voor digitale diensten en tot wijziging van Richtlijn 2000/31/EG (digitaledienstenverordening)

<https://open.overheid.nl/documenten/a406d64c-b496-4247-a9dd-b452c03dbc2d/file>

Décision n° WJZ/ 45119378 du 11 février 2024 de la ministre de l'Économie et de la Politique climatique, qui désigne provisoirement l'Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché comme étant l'autorité compétente et le coordinateur des services numériques au sens du Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (Règlement sur les services numériques)



Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel